



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part

Le Comité Patronal
de Négociation des Collèges

et d'autre part

La Fédération des
Professionnels salariés
et Cadres du Québec (C.S.N.)

Selon les dispositions du chapitre 14
des Lois du Québec, 1978.

1979-1982



E N T E N T E

INTERVENUE ENTRE

D'UNE
PART

LE COMITE PATRONAL
DE NEGOCIATION DES
COLLEGES

ET

D'AUTRE
PART

LA FEDERATION DES
PROFESSIONNELS SALARIES
ET CADRES DU QUEBEC (C.S.N.)

Selon les dispositions du chapitre 14
des Lois du Québec, 1978.

1979-1982

ISBN-2-550-01202-X

Dépôt légal: quatrième trimestre 1980
Bibliothèque nationale du Québec

<u>CHAPITRE 6 - 0.00</u>		<u>CONDITIONS DE TRAITEMENT</u>	62
Article	6-1.00	Classification	62
	6-2.00	Plan de classification	64
	6-3.00	Classement	66
	6-4.00	Calcul des années d'expérience	67
	6-5.00	Reconnaissance de la scolarité	68
	6-6.00	Avancement d'échelon et de classe	70
	6-7.00	Echelles de traitement	72
	6-8.00	Taux de redressement	77
	6-9.00	Taux minimum d'augmentation	80
	6-10.00	Restauration des échelles en fin de convention	82
	6-11.00	Protection du revenu	84
	6-12.00	Rétroactivité	88
	6-13.00	Versement du traitement	89
<u>CHAPITRE 7 - 0.00</u>		<u>PERFECTIONNEMENT</u>	91
Article	7-1.00	Dispositions générales	91
	7-2.00	Perfectionnement local	92
	7-3.00	Perfectionnement provincial	94
<u>CHAPITRE 8 - 0.00</u>		<u>CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	96
Article	8-1.00	Semaine et heures de travail	96
	8-2.00	Heures de travail supplémentaires	97
	8-3.00	Jours fériés payés	98
	8-4.00	Vacances annuelles	99
	8-5.00	Congés sociaux	103
	8-6.00	Droits parentaux	105
	8-7.00	Congé sans traitement	118
	8-8.00	Congé pour activités professionnelles	120
	8-9.00	Congé pour charge publique	122
	8-10.00	Responsabilité civile	124
	8-11.00	Pratique et responsabilité professionnelle	125
	8-12.00	Evaluation des activités professionnelles	127
	8-13.00	Frais de déplacement	128
	8-14.00	Stationnement	129
	8-15.00	Hygiène et sécurité	130
	8-16.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement	131
	8-17.00	Régime de retraite	154
<u>CHAPITRE 9 - 0.00</u>		<u>PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE</u>	155
Article	9-1.00	Procédure de règlement des griefs	155
	9-2.00	Procédure d'arbitrage	157
	9-3.00	Arbitrage sommaire	165
<u>CHAPITRE 10-0.00</u>		<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	166
Article	10-1.00	Dispositions finales	166
	10-2.00	Impression de la convention	167
	10-3.00	Entrée en vigueur	168
	10-4.00	Durée de la convention	169

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE 1-0.00</u>	<u>DÉFINITIONS</u>	4
Article 1-1.00	Définitions	4
<u>CHAPITRE 2-0.00</u>	<u>JURIDICTION</u>	10
Article 2-1.00	Champ d'application	10
2-2.00	Reconnaissance	12
2-3.00	Arrangements locaux	14
<u>CHAPITRE 3-0.00</u>	<u>PREROGATIVES SYNDICALES</u>	16
Article 3-1.00	Régime syndical	16
3-2.00	Cotisation syndicale	17
3-3.00	Délégué syndical	19
3-4.00	Activités syndicales locales	20
3-5.00	Libérations pour activités syndicales provinciales	21
3-6.00	Droit de réunion, affichage et distribution	24
<u>CHAPITRE 4-0.00</u>	<u>PARTICIPATION</u>	25
Article 4-1.00	Information	25
4-2.00	Comité de Relations de travail (C.R.T.)	28
4-3.00	Activités éducatives et professionnelles	31
4-4.00	Commission pédagogique	32
<u>CHAPITRE 5-0:00</u>	<u>SÉCURITÉ D'EMPLOI</u>	33
Article 5-1.00	Engagement, fin d'emploi	33
5-2.00	Ancienneté	36
5-3.00	Poste de professionnel à combler	39
5-4.00	Surplus de personnel	42
5-5.00	Priorité d'emploi	47
5-6.00	Sécurité d'emploi	49
5-7.00	Bureau de placement	54
5-8.00	Mutation	57
5-9.00	Contrat d'entreprise	58
5-10.00	Mesures disciplinaires	59

Annexe A	Formule de calcul de la protection de base en P-1 et P-2 ..	170
Annexe B	Formule du pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois ..	171
Annexe C	Formule du pourcentage d'accroissement des prix pour une période de vingt-quatre (24) mois ..	172
Annexe D	Formule du pourcentage d'accroissement des prix pour une période de six (6) mois ..	173
Annexe E	Calcul de la moyenne des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation ..	174
Annexe F	Calcul de la moyenne des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation ..	175
Annexe G	Frais de déménagement ..	176
Annexe H	Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque Collège aux fins de l'application de la priorité d'emploi et de la sécurité d'emploi ..	181
Annexe I	Lettre d'entente relative aux droits parentaux ..	184
Annexe J	Lettre d'entente ..	185
Annexe K	Conditions spéciales ..	186
Annexe L	Lettre d'entente intervenue entre le comité patronal de négociations des collèges et la fédération des professionnels salariés et cadres du Québec (C.S.N.) ..	187

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

Article 1-1.00 Définitions

1-1.01 Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel.....
.....institué en vertu de la Loi des Collèges
d'enseignement général et professionnel (1966/1967,
chapitre 71) ou en vertu de la "Loi du Collège Ré-
gional du Saguenay-Lac St-Jean" sanctionnée le 19 juin
1975 (loi 91).

1-1.02 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.03 Ministre

Le ministre de l'Éducation.

1-1.04 Partie patronale négociante

La partie patronale telle que définie à la loi sur l'or-
ganisation des parties patronales et syndicales aux fins
des négociations collectives dans les secteurs de l'édu-
cation, des affaires sociales et des organismes gouverne-
mentaux (L.Q., 1978, c.14).

1-1.05 Partie syndicale négociante

La partie syndicale telle que définie à la loi sur l'or-
ganisation des parties patronales et syndicales aux fins
des négociations collectives dans les secteurs de l'édu-
cation, des affaires sociales et des organismes gouverne-
mentaux (L.Q., 1978, c.14).

1-1.06 Syndicat

L'Association des professionnels du Collège, telle qu'accréditée.

1-1.07 Les parties

Le Collège et le Syndicat.

1-1.08 Professionnel

Toute personne qui exerce des fonctions définies au plan de classification et qui possède les qualifications requises à ce plan ou des qualifications équivalentes.

1-1.09 Professionnel régulier

Professionnel engagé comme tel par le Collège, de façon autre que provisoire.

1-1.10 Professionnel temporaire

Professionnel engagé comme tel par le Collège, de façon provisoire; tel professionnel est remplaçant ou surnuméraire.

1-1.11 Professionnel temporaire remplaçant

Professionnel engagé par le Collège pour le remplacement d'un professionnel absent de son poste selon les dispositions de la présente convention, et ce, pour la durée de l'absence.

1-1.12 Professionnel temporaire surnuméraire

Professionnel engagé par le Collège dans le cas d'un surcroît de travail dans un ou plusieurs postes ou dans le cas d'un travail de nature professionnelle ne s'effectuant que provisoirement au Collège sans toutefois dépasser quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de travail continu, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties avant l'expiration de la période d'engagement.

1-1.13 Professionnel à temps complet

Professionnel qui travaille le nombre d'heures prévu à la présente convention pour une semaine régulière de travail.

1-1.14 Professionnel à temps partiel

Professionnel qui travaille, par semaine, un nombre d'heures inférieur à celui prévu à la présente convention pour une semaine régulière de travail.

1-1.15 Grief

Toute mésentente relative à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

1-1.16 Année d'expérience

Période de douze (12) mois de travail à temps complet ou l'équivalent effectué au service d'un employeur, reconnue selon les dispositions de la présente convention.

1-1.17 Année de service

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi du Collège cumulée à temps complet ou à temps partiel.

1-1.18 Classe

Division de l'échelle de traitement où le professionnel est placé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention.

1-1.19 Echelon

Subdivision de l'échelle de traitement où le professionnel est placé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention.

1-1.20 Traitement

Rémunération annuelle à laquelle un professionnel a droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00 de la présente convention et selon ses modalités d'application.

1-1.21 Traitement d'un jour ouvrable

Traitement divisé par deux cent soixante (260).

1-1.22 Jours ouvrables

Pour chacun des professionnels pris individuellement: les jours de sa semaine de travail tels que définis à l'article 8-1.00. Pour fins de délais prévus à la présente convention: du lundi au vendredi inclusivement à l'exclusion des jours fériés prévus à la présente convention ou décrétés par l'autorité civile.

1-1.23 Classement

Attribution à un professionnel d'une classe et d'un échelon dans une échelle de traitement.

1-1.24 Classification

Attribution d'un corps d'emplois à un professionnel.

1-1.25 Poste

L'ensemble des tâches qui sont assignées à un professionnel et qui se situent à l'intérieur du cadre général défini pour un corps d'emplois. Exceptionnellement, un poste peut grouper des tâches qui se situent dans le cadre général défini pour deux corps d'emplois différents. Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, chaque professionnel régulier est titulaire d'un poste.

1-1.26 Poste vacant

Poste dépourvu d'un titulaire et qui n'a pas été aboli conformément aux dispositions de la présente convention.

1-1.27 Mutation

Affectation d'un professionnel d'un corps d'emplois à un autre corps d'emplois de professionnel.

1-1.28 Affectation

Poste assigné à un professionnel.

1-1.29 Service actif

Période pendant laquelle un professionnel a reçu une rémunération effective du Collège suite à une prestation de travail ou à une absence autorisée avec traitement prévue à la présente convention, ou à un congé obtenu conformément à la clause 8-6.18 ou 8-6.22. Sont exclues du service actif les absences au cours desquelles un professionnel reçoit des prestations en vertu du régime d'assurance-traitement (sauf au cours des congés prévus à la clause 8-6.14), d'assurance-chômage (sauf au cours du congé de maternité) ou de la Loi des Accidents du Travail.

1-1.30 Plan de classification

Document émanant de la partie patronale négociante en date du 7 juin 1976.

1-1.31 Stagiaire

Personne en période d'études pratiques ou de formation imposée aux candidats à certaines professions et qui remplit cette exigence académique au Collège.

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

2-1.01 La présente convention s'applique aux professionnels employés par le Collège, salariés au sens du Code du Travail et inclus dans l'unité de négociation conformément au certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat.

Toutefois, l'agent de gestion du personnel est exclu du champ d'application de la présente.

2-1.02 La présente convention s'applique par Campus lorsqu'un certificat d'accréditation a été émis pour un Campus.

2-1.03 La présente convention s'applique également aux professionnels à temps partiel. Toutefois, sauf si la convention prévoit expressément des stipulations différentes, les avantages suivants s'appliquent au prorata des heures régulières de travail:

- le traitement;
- les vacances;
- le régime d'assurance-maladie;
- le régime d'assurance-vie;
- le régime d'assurance-traitement;
- le régime de retraite.

2-1.04 Le professionnel temporaire remplaçant est couvert par la présente convention à l'exception des dispositions suivantes:

- libérations pour activités syndicales de plus d'une (1) semaine (chap. 3-0.00);
- congé de perfectionnement de plus d'une (1) semaine (chap. 7-0.00);
- droits parentaux sauf ceux prévus expressément à l'article 8-6.00;
- congés sans traitement de plus d'une (1) semaine (art. 8-7.00);
- congés pour activités professionnelles (art. 8-8.00);
- congé pour charge publique (art. 8-9.00).

2-1.05 Le professionnel temporaire surnuméraire est couvert par la présente convention à l'exception des dispositions suivantes:

- libérations pour activités syndicales (chap. 3-0.00);
- perfectionnement (chap. 7-0.00);
- vacances annuelles (art. 8-4.00): pour fins de vacances, ces professionnels ont droit à huit pourcent (8%) du traitement gagné;
- droits parentaux sauf ceux prévus expressément à l'article 8-6.00;
- congés pour activités professionnelles (art. 8-8.00);
- congé pour charge publique (art. 8-9.00);
- régime d'assurances collectives (art. 8-16.00).

Article 2-2.00. Reconnaissance

- 2-2.01 Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professionnels qui font partie de l'unité de négociation aux fins de négocier et de signer une convention collective de travail et aux fins d'application de la présente convention aux termes mêmes de la convention.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit au Collège de diriger, d'administrer et de gérer, sous réserve des dispositions de la présente convention.
- 2-2.03 Seul le Syndicat est habilité à nommer un ou des représentants sur un comité du Collège si tel(s) membre(s) représenté(nt) l'ensemble des professionnels, sauf si la loi ou la convention collective y pourvoit autrement.
- 2-2.04 Aucune entente particulière entre un professionnel ou un groupe de professionnels et le Collège ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.
- 2-2.05 Les parties reconnaissent à la partie patronale négociante et à la partie syndicale négociante le droit de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention sans limiter le droit des parties reconnu à la présente convention. Ceci n'a pas pour effet de reconnaître à la partie patronale négociante et à la partie syndicale négociante le droit de grief et d'arbitrage.
- 2-2.06 Pour l'application des dispositions de la clause précédente, les représentants de la partie syndicale négociante peuvent demander, par écrit, de rencontrer les représentants de la partie patronale négociante. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants syndicaux dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.

De la même façon, les représentants de la partie patronale négociante peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la partie syndicale négociante.

Toute entente, intervenue après la signature de la présente convention collective entre la partie patronale négociante et la partie syndicale négociante ayant pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier la présente convention, entrée en vigueur au moment de la signature de cette entente par les parties.

- 2-2.07 Ni le Collège ni le Syndicat n'exerceront directement ou indirectement des menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un professionnel à cause de sa race, de son origine ethnique ou sociale, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de son orientation sexuelle, de ses opinions, de ses convictions politiques, de sa langue, de son état civil, de son âge, d'un handicap physique ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention ou la loi.
- 2-2.08 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injustes ne seront exercées contre un délégué syndical ou un représentant du Syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

Article 2-3.00 Arrangements locaux

- 2-3.01 Les clauses spécifiquement identifiées à cet effet peuvent être remplacées, dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.
- 2-3.02 Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la présente convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.
- 2-3.03 Tant que les parties ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention sont en vigueur.
- Lorsqu'un arrangement local convenu entre les parties conformément aux procédures prévues au présent article vient à terme, les clauses de la présente convention qui ont été remplacées par cet arrangement local redeviennent en vigueur, à moins que cet arrangement local n'ait été remplacé par un autre avant son expiration ou reconduit par entente entre les parties.
- 2-3.04 L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses de la présente convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.
- 2-3.05 Tout arrangement local, pour être considéré valable, doit remplir les exigences suivantes:
- a) il doit être conclu dans les soixante (60) jours de l'avis prévu en 2-3.04 et, à moins d'entente contraire, pour la durée de la présente convention;
 - b) il doit être par écrit;
 - c) chacune des parties doit le signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
 - d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;

- e) il doit être déposé en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du Travail;
- f) la date d'application de cet arrangement local doit y être spécifiée de façon claire et précise.

2-3.06 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

2-3.07 Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé uniquement par entente écrite entre les parties, laquelle doit respecter les exigences de la clause 2-3.05 de la présente convention.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 Régime syndical

- 3-1.01 Tout professionnel, membre en règle du Syndicat au moment de la signature de la présente convention, et tous ceux qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion au Syndicat, pour la durée de la convention, comme condition du maintien de leur emploi.
- 3-1.02 Tout nouveau professionnel doit signer une formule d'adhésion au Syndicat à son engagement comme condition d'emploi.
- 3-1.03 Toutefois, le Collège n'est pas tenu de congédier un professionnel parce que le Syndicat l'aurait éliminé de ses rangs. Cependant, ce professionnel reste soumis aux dispositions de l'article 3-2.00 de la présente convention relatif à la cotisation syndicale.

Article 3-2.00 Cotisation syndicale

3-2.01 Le Collège prélève sur le traitement de chaque professionnel assujetti à la présente convention, que ce dernier soit membre du Syndicat ou non, une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-2.02 Pour les fins du présent article, le Syndicat indique au Collège par un avis écrit:

- a) soit le montant, soit le pourcentage (%) du traitement à prélever pour la cotisation syndicale;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie cette cotisation:

Cette cotisation est déduite à compter du moment fixé par le Syndicat. Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'effectuer cette déduction avant le trentième (30e) jour suivant la réception de l'avis par le Collège.

Le Collège transmet au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la perception, le chèque représentant les déductions ainsi que la liste des personnes, indiquant pour chacune le traitement annuel, le traitement versé à chaque période de paie, accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante ainsi que le grand total.

3-2.03 Lorsqu'une partie intéressée demande au commissaire général du travail de statuer si une personne est ou doit être comprise dans l'unité de négociation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat dans le cas d'une personne qui était réputée comprise dans l'unité de négociation. Si la personne ne demeure pas comprise dans l'unité de négociation selon la décision du commissaire du travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne à compter de cette décision.

Dans le cas où le commissaire du travail décide qu'une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, les dispositions de l'article 3-2.00 s'appliquent à compter de cette décision.

3-2.04 Pour les fins du présent article, le Syndicat reconnaît que la responsabilité du Collège est limitée à la seule fonction d'agent perceuteur.

3-2.05 Le Collège inscrit le montant total des cotisations syndicales versées par un professionnel sur les feuillets T-4 et TP-4 de l'année d'imposition.

Article 3-3.00 Délégué syndical

- 3-3.01 Le Syndicat nomme un professionnel à l'emploi du Collège à la fonction de délégué syndical et il informe par écrit le Collège du nom de son délégué lors de sa nomination et au moment de son remplacement.
- 3-3.02 Le Syndicat nomme un substitut au délégué syndical et il en informe le Collège par écrit. En cas d'incapacité d'agir du délégué syndical, le substitut a la même fonction.
- 3-3.03 Le Syndicat peut nommer un tel délégué et son substitut pour chaque campus.
- 3-3.04 Le délégué syndical agit comme conseiller auprès des professionnels dans l'application des droits qui leur sont reconnus à la présente convention.
- 3-3.05 Après avoir donné un avis à son supérieur immédiat, un délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour accompagner un professionnel lors de la préparation d'un grief, de sa présentation et de sa discussion avec le représentant du Collège ou pour assister à une rencontre prévue à l'article 4-2.00 ou lors d'une convocation par un représentant du Collège.
- 3-3.06 Le délégué syndical ou son substitut peut sur demande écrite du Syndicat faite dix (10) jours à l'avance, s'absenter de son travail, sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat, pour participer à des séances de formation organisées par la Centrale à laquelle le Syndicat est affilié. Cette demande doit faire mention de la durée, de la nature et de l'endroit de cette séance.

Article 3-4.00 Activités syndicales locales

- 3-4.01 Le requérant, le délégué syndical et les témoins à un arbitrage sont libérés sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat après avoir donné un avis à leur supérieur immédiat. Toutefois, les témoins ne quittent leur travail que pour le temps où leur présence est requise par le président du tribunal d'arbitrage.
- 3-4.02 Pour discuter de son grief avec le représentant du Collège un professionnel peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis à son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.
- 3-4.03 Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.
- 3-4.04 Tout membre d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis écrit à son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement pour participer à toute réunion de cette commission ou de ce comité.
- 3-4.05 Le Collège reconnaît au président et/ou au secrétaire du Syndicat le droit de s'occuper des affaires syndicales durant les heures de travail, dans les cas prévus à la convention et ce, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat. Le supérieur immédiat doit être informé à l'avance de l'absence et de l'endroit où tel officier syndical peut être rejoint.
- 3-4.06 Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la libération syndicale de professionnels, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour la négociation des arrangements locaux. Le nombre de professionnels libérés et les modalités de cette libération sont alors arrêtés par les parties locales, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Article 3-5.00 Libérations pour activités syndicales provinciales

3-5.01 Tout délégué officiel du Syndicat peut, sur demande écrite du Syndicat, faite cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter de son travail sans perte de traitement, ni remboursement par le Syndicat, pour assister aux congrès ou au Conseil de la Confédération des Syndicats nationaux, au congrès ou au Bureau de la Fédération des professionnels salariés et cadres du Québec, au congrès du conseil central (ou régional).

Les demandes écrites prévues au paragraphe précédent doivent contenir le nom de la ou des personnes pour qui l'absence est demandée ainsi que la nature, la durée et l'endroit de l'activité syndicale justifiant la demande.

3-5.02 Les mêmes dispositions s'appliquent aux professionnels membres de l'Exécutif de la C.S.N. ou de la F.P.S.C.Q., à condition que l'organisme concerné en assure le remboursement.

3-5.03 Si un professionnel accède à des fonctions syndicales provinciales telles qu'il doit obtenir une libération, le Collège, sur demande adressée à cette fin vingt et un (21) jours à l'avance, libère ce professionnel avec traitement remboursable par l'organisme concerné. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

3-5.04 Lorsqu'un professionnel est nommé pour agir comme arbitre syndical, conformément à l'article 9-2.00, il est libéré, avec traitement remboursable par l'organisme concerné, moyennant une demande adressée à cette fin au Collège, cinq (5) jours ouvrables à l'avance.

3-5.05 Le professionnel libéré en vertu de la clause 3-5.03 peut reprendre son poste:

- a) si sa fonction syndicale provinciale est électorale, moyennant un préavis de vingt et un (21) jours;
- b) si sa fonction syndicale provinciale est non électorale, moyennant un préavis d'un (1) mois.

3-5.06 Tout professionnel appelé à exercer une fonction syndicale non électorale telle qu'il doive obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire de plus d'un (1) mois, obtient sur avis adressé à cette fin trente (30) jours à l'avance, une libération sans traitement. Cette libération est renouvelable automatiquement après avis.

Toutefois, tout professionnel appelé à exercer une fonction syndicale telle qu'il doive obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire pour une période de moins de vingt (20) jours ouvrables obtient sur avis adressé à cette fin sept (7) jours à l'avance une libération avec traitement remboursable par l'organisme concerné.

3-5.07 A titre de remboursement de traitement prévu au présent article, le Syndicat paiera au Collège pour chaque jour ouvrable d'absence sans perte de traitement une somme égale à un deux cent soixantième (1/260e) du traitement du professionnel concerné.

3-5.08 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de traitement seront payées, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au Syndicat par le Collège d'un état de compte détaillé, indiquant l'activité syndicale concernée, le nom des professionnels absents, la durée de leur absence et le montant des traitements à être remboursés.

3-5.09 Le professionnel libéré en vertu du présent article conserve son titre de professionnel ainsi que tous les droits et avantages qu'il retirerait s'il était en service.

3-5.10 L'horaire de travail du professionnel libéré en vertu du présent article n'est, en aucune façon, modifié du fait de ces libérations à moins d'entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

3-5.11 Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la libération syndicale de professionnels pour la période de négociation, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat ni par la partie syndicale négociante. Le nombre des professionnels libérés et les modalités de cette libération sont alors arrêtés par les parties en cause.

Article 3-6.00 Droit de réunion, affichage et distribution

3-6.01 Le Syndicat a le droit de tenir des réunions de professionnels du Collège dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. L'usage des locaux, à ces fins, est sans frais sauf si cela entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

3-6.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local que le Syndicat peut utiliser sans frais pour fins de secrétariat.

L'ameublement de ce local est convenu par entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

3-6.03 Le Syndicat peut afficher, aux endroits désignés à cette fin tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser ses membres. Les endroits d'affichage sont désignés par entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

3-6.04 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professionnels en les déposant à leur bureau ou en les faisant distribuer dans leur casier respectif par le personnel du Collège affecté à cette tâche. De plus, le Syndicat peut utiliser le service régulier du Collège pour la distribution interne du courrier.

3-6.05 Les clauses 3-6.01, 3-6.02, 3-6.03 et 3-6.04 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00 de la présente convention.

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION

Article 4-1.00 Information

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat, en deux (2) exemplaires, au plus tard le 30 septembre de chaque année selon les données du 1er septembre précédent, la liste des professionnels en indiquant pour chacun:

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil;
- d) le sexe;
- e) la citoyenneté;
- f) l'adresse;
- g) le numéro d'assurance sociale;
- h) le numéro de téléphone;
- i) la date d'entrée en service;
- j) le classement: classe, échelon;
- k) le traitement;
- l) le statut: régulier, prioritaire, sécuritaire, temporaire remplaçant, temporaire surnuméraire, à temps complet ou à temps partiel;
- m) le corps d'emplois;
- n) le service auquel il est attaché;
- o) le nombre de jours de vacances accumulés au 31 mai précédent;
- p) le nombre de jours de congés-maladie en banque au 1er juillet précédent;
- q) le nombre d'heures à son horaire hebdomadaire pour le professionnel à temps partiel.

Toutefois, dans le cas où la présente convention constitue la première convention collective signée par les parties, le Collège transmet cette liste dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention.

- 4-1.02 Mensuellement, le Collège informe le Syndicat par écrit de toute modification apportée à la liste prévue à la clause 4-1.01.
- 4-1.03 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, le Collège transmet au Syndicat pour chaque professionnel, les données relatives aux études complétées et à l'expérience acquise.
- 4-1.04 Le Collège transmet au Syndicat, au plus tard le 30 septembre de chaque année la liste du personnel de cadre et de gérance à son emploi ainsi que la liste des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif du Collège.
- 4-1.05 Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention de l'ensemble ou d'un groupe de professionnels.
- 4-1.06 Le Collège fournit au Syndicat dans les trente (30) jours de leur formation ou de leurs modifications la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent des professionnels.

En outre, le Collège fournit la liste complète de tous les comités et commissions créés par le Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège.

4-1.07. Le Collège fait parvenir au Syndicat l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour, le procès-verbal des réunions ainsi que tous les documents qui les accompagnent en autant qu'il les reçoit des secrétaires des comités et commissions prévus à la présente convention collective.

Le projet d'ordre du jour doit contenir tout point que l'un des membres du comité ou de la commission veut y inscrire et être affiché à l'intention de l'ensemble des professionnels.

Cela n'a pas pour effet d'empêcher les membres du comité ou de la commission de modifier le projet d'ordre du jour selon les règles de procédure normale.

4-1.08 Le Collège transmet au Syndicat:

- a) les informations prévues à la clause 5-1.01;
- b) la liste d'ancienneté selon les dispositions prévues à la clause 5-2.07.

4-1.09 Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son comité exécutif.

4-1.10 Le Collège transmet au Syndicat dans les meilleurs délais les procès-verbaux des réunions de son Conseil d'administration.

Article 4-2.00 Comité de Relations de Travail (C.R.T.)

- 4-2.01 Sous réserve des dispositions à l'effet contraire, les parties reconnaissent que toute entente ou discussion sur un sujet prévu au présent article, ou sur une question relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention collective, ou sur une question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations de travail, doit se faire selon la procédure prévue ci-après.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention, et par la suite au moment de leur remplacement, chaque partie nomme trois (3) représentants habilités à la représenter et en informe l'autre par écrit.
- 4-2.03 Toute entente ne peut avoir pour effet de modifier la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit et lie le professionnel concerné, le Syndicat et le Collège. Toutefois, le professionnel n'est pas lié par une entente dans le cas d'un congédiement.
- 4-2.04
- a) Le président du Syndicat ou son substitut peut convoquer les représentants du Collège en envoyant un avis écrit à un représentant désigné par le Collège lui indiquant le ou les sujets à être discutés.
 - b) Le représentant du Collège peut convoquer les représentants du Syndicat en envoyant un avis écrit au Président du Syndicat lui indiquant le ou les sujets à être discutés.
 - c) La partie qui convoque transmet en même temps que l'avis écrit les documents dont elle dispose et qu'elle juge pertinents au sujet de discussion.
- 4-2.05 Le professionnel dont le cas est discuté lors d'une rencontre prévue au présent article en est préalablement avisé par écrit par le Collège. A sa demande, le professionnel peut être entendu lors de cette rencontre et se faire accompagner par le délégué syndical.

4-2.06

Le Collège doit convoquer le Syndicat selon la procédure prévue au présent article avant de prendre une décision sur les sujets suivants:

- a) le projet d'un stagiaire, le contenu du travail et la supervision de ses activités;
- b) le non-réengagement d'un professionnel régulier visé à la clause 5-1.03;
- c) toute abolition de poste;
- d) le surplus de personnel selon l'article 5-4.00;
- e) la mutation d'un professionnel selon l'article 5-8.00;
- f) les modifications de structures administratives;
- g) toute exception à l'exclusivité des services d'un professionnel pendant ses heures régulières de travail;
- h) les modifications substantielles aux tâches assignées à un professionnel;
- i) une affectation provisoire d'un professionnel à un poste de cadre ou de professionnel;
- f j) la procédure d'avancement de classe selon la clause 6-6.06;
- k) la répartition des jours fériés prévus à l'article 8-3.00;
- l) un congé sans traitement référé selon l'article 8-7.00;
- m) un congé sans traitement pour charge publique référé selon l'article 8-9.00;
- n) les frais de déplacement selon l'article 8-13.00;
- o) les conditions relatives au stationnement selon l'article 8-14.00.

4-2.07 Les parties doivent s'entendre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables de l'avis de convocation ou dans un délai plus long si les parties en conviennent par écrit.

4-2.08 A défaut d'une telle entente, le Collège transmet par écrit au Syndicat et au professionnel visé s'il y a lieu, sa décision motivée au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 4-2.07. En outre, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque professionnel visé par une décision de portée collective.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions impliquant d'autres catégories de personnel, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision.

4-2.09 A toutes les clauses où il est expressément fait mention que c'est par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, la clause 4-2.08 ne s'applique pas, en cas de désaccord.

4-2.10 Avant de prendre une décision sur l'abolition d'un poste, le Collège fournit par écrit au Syndicat, au moment de la convocation, le ou les motifs qui entraînerait(ent) cette abolition ainsi que la ou les solutions qu'il entend appliquer.

Article 4-3.00 Activités éducatives et professionnelles

4-3.01 Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la participation des professionnels à des activités professionnelles collectives pendant les heures de travail.

Les dates retenues pour ces activités ainsi que leur durée sont déterminées par entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

4-3.02 Lorsque le Collège organise des journées pédagogiques, il invite les professionnels à y participer à part entière et à soumettre des projets d'ordre professionnel qu'ils aimeraient y voir discuter.

4-3.03 Les clauses 4-3.01 et 4-3.02 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00 de la présente convention.

Article 4-4.00 Commission pédagogique

- 4-4.01 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, le Syndicat peut désigner deux (2) représentants qui sont nommés par le Collège à la Commission pédagogique du Collège prévue en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71 et ses amendements) ou en vertu de la "Loi du Collège régional du Saguenay-Lac St-Jean" sanctionnée le 19 juin 1975 (Loi 91).
- 4-4.02 Le mandat de la Commission pédagogique est celui applicable au personnel enseignant du Collège.
- 4-4.03 Le Syndicat peut faire inscrire à l'ordre du jour toute question conforme au mandat de la Commission pédagogique.

CHAPITRE 5-0.00 SECURITE D'EMPLOI

Article 5-1.00 Engagement, fin d'emploi

- 5-1.01 A l'engagement du professionnel par le Collège celui-ci doit lui préciser par écrit les points suivants:
- a) son statut: régulier, sécuritaire, prioritaire, à temps partiel, à temps complet, temporaire remplaçant ou temporaire surnuméraire;
 - b) le corps d'emplois auquel il appartient;
 - c) son traitement, sa classe et son échelon à la date d'entrée en fonction;
 - d) le service auquel le poste est rattaché;
 - e) la date effective d'entrée en fonction;
 - f) le campus auquel il est affecté s'il y a lieu.

Le Collège transmet au Syndicat une copie de ces informations de même que les données relatives aux études complétées et à l'expérience acquise.

- 5-1.02 A l'engagement, le Collège fournit au professionnel une copie de la présente convention. De même, le professionnel doit fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience.

A défaut pour le professionnel de pouvoir fournir ces preuves, il remettra au Collège une attestation assermentée à cet effet.

- 5-1.03 Le Collège évalue le professionnel régulier nouvellement engagé ou nouvellement inclus dans l'unité d'accréditation au cours d'une première période de six (6) mois de service continu ou son équivalent pour le professionnel régulier à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement du professionnel concerné au cours de cette période, il doit lui donner un avis de non-réengagement au moins un (1) mois avant la fin de cette première période.

Le professionnel régulier qui n'a pas fait l'objet d'un non-réengagement en vertu du paragraphe précédent est évalué au cours d'une deuxième période de six (6) mois de service continu à temps complet ou son équivalent pour le professionnel régulier à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement du professionnel concerné, il doit lui donner un avis de non-réengagement au moins un (1) mois avant la fin de cette deuxième période.

Le professionnel ne peut soumettre un grief sur son non-réengagement par suite de son évaluation.

5-1.04 Aux fins d'application du présent article, le professionnel qui, à la date de signature par les parties de la présente convention collective, a complété au moins dix (10) mois de service continu ou son équivalent mais moins de dix-sept (17) mois de service continu ou son équivalent, est considéré à cette date comme s'il avait complété le quatrième mois de service continu de la deuxième période d'évaluation prévue à la clause 5-1.03.

5-1.05 a) Si le Collège décide de mettre fin à l'emploi d'un professionnel temporaire surnuméraire, il doit lui donner un avis au moins deux (2) semaines avant la fin de son emploi à moins que la durée de l'emploi n'ait été fixée lors de l'engagement.

b) L'emploi d'un professionnel temporaire remplaçant prend fin automatiquement avec le retour du professionnel remplacé ou après un préavis de deux (2) semaines.

Dans le cas d'un remplacement de trois (3) mois et plus, le Collège donne un préavis de deux (2) semaines avant la fin de son engagement.

5-1.06 Le professionnel peut mettre fin à son emploi en tout temps, moyennant un avis écrit remis au Collège, au moins trente (30) jours avant son départ.

5-1.07 Le professionnel temporaire surnuméraire et le professionnel temporaire remplaçant ne sont pas soumis aux dispositions de la clause 5-1.03.

Toutefois, dans le cas où un professionnel temporaire remplaçant devient régulier, le temps fait, sans interruption du lien d'emploi comme professionnel temporaire remplaçant dans le poste qu'il obtient à titre de professionnel régulier, compte pour les fins des périodes initiales d'engagement prévues à la clause 5-1.03.

5-1.08 Le professionnel ayant complété les périodes initiales d'engagement qui occupe provisoirement un poste autre que le sien conserve son statut et les droits qui y sont rattachés.

5-1.09 Le professionnel est libre d'appartenir à une association professionnelle, sauf dans les cas où le droit de pratique est relié à l'appartenance à telle association et est une condition du maintien du lien d'emploi.

Article 5-2.00 Ancienneté

5-2.01 Aux fins d'application de la présente convention, l'ancienneté est la période pendant laquelle un professionnel a été de façon effective et continue à l'emploi du Collège, ou d'une institution à laquelle le Collège a succédé, ou de toute autre institution d'où il a été transféré en vertu de l'un des protocoles suivants:
S.P.E.Q. ou S.F.P.Q. Cette ancienneté est calculée selon les dispositions du présent article.

5-2.02 Le professionnel à l'emploi du Collège au 30 juin 1975 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date par suite de la méthode de calcul qui prévalait alors au Collège.

5-2.03 Pour les fins de la présente convention, le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante à compter du 1er juillet 1975:

- a) pour le professionnel à temps complet: le nombre d'années, de mois et de jours à l'emploi du Collège comme professionnel;
- b) pour le professionnel à temps partiel: de la même façon que pour le professionnel à temps complet mais au prorata des heures régulières de travail.

5-2.04 L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant les congés pour activités syndicales prévus au chapitre 3-0.00;
- b) durant une période de mise en disponibilité;
- c) durant une suspension du professionnel;
- d) durant un congé de perfectionnement accordé en vertu de la présente convention;
- e) durant l'occupation provisoire d'un poste de cadre ou de gérant au Collège;
- f) durant les congés, conformément à l'article 8-6.00;

- g) durant les congés pour activités professionnelles prévus à l'article 8-8.00;
- h) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une invalidité;
- i) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission des Accidents du Travail.

5-2.05 L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professionnel:

- a) durant une période de mise à pied;
- b) durant un congé sans traitement autre que ceux prévus à la clause 5-2.04;
- c) durant un congé à cause de l'exercice d'une charge publique;
- d) après l'application des dispositions de la clause 5-2.04 h).

5-2.06 L'ancienneté se perd:

- a) lors de la démission du professionnel;
- b) lors d'un non-réengagement;
- c) lors du congédiement du professionnel.

5-2.07 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Collège affiche pour une durée de trente (30) jours, la liste d'ancienneté des professionnels couverts par la présente convention telle qu'établie le 30 juin précédent. Une copie de cette liste est transmise au Syndicat en même temps qu'elle est affichée. Au cours de la période d'affichage, le Syndicat ou tout professionnel peut contester par grief l'ancienneté d'un professionnel.

A l'expiration de la période d'affichage, l'ancienneté devient officielle sous réserve des contestations déposées. Les corrections apportées à l'ancienneté ne peuvent prendre effet qu'à la date de la contestation. Par la suite, aucune autre correction ne peut être apportée à l'ancienneté du professionnel avant la prochaine période d'affichage.

5-2.08

L'ancienneté du professionnel déclaré couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat par une décision du Commissaire du travail ou après entente entre les parties est établie conjointement par le Collège et le Syndicat. A défaut d'entente, le Collège décide et le Syndicat peut soumettre un grief.

Article 5-3.00 Poste de professionnel à combler

5-3.01 Dans les soixante (60) jours qui suivent le moment où un professionnel régulier a quitté définitivement son poste, le Collège doit prendre la décision de combler ce poste ou de le modifier ou de l'abolir.

Quand le Collège décide de combler par un professionnel régulier un poste de professionnel déclaré vacant ou tout nouveau poste de professionnel, il porte le fait à la connaissance des professionnels par voie d'affichage, en même temps qu'il procède à un concours à l'intérieur du Collège et, s'il y a lieu, à un concours public.

L'avis d'affichage doit, entre autres, indiquer le corps d'emplois, le service auquel le poste est rattaché, les qualifications exigées par le Collège, les salaires minimal et maximal prévus à l'échelle de traitement et la date limite pour présenter sa candidature. L'affichage est d'une durée d'au moins dix (10) jours ouvrables et d'au plus vingt (20) jours ouvrables.

5-3.02 Un professionnel qui comble de façon temporaire un poste vacant ou nouvellement créé reçoit le traitement rattaché à ce poste s'il est supérieur à celui rattaché à son poste régulier. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un professionnel comble de façon temporaire un poste de cadre.

A l'expiration de l'affectation temporaire, le professionnel reprend son poste avec tous les droits et avantages, comme s'il ne l'avait pas quitté.

5-3.03 Le poste est offert par le Collège en tenant compte des exigences qu'il requiert et selon l'ordre de priorité qui suit; dans tous les cas, la langue d'enseignement du Collège doit être considérée dans les exigences.

a) d'abord au professionnel mis en disponibilité au Collège et ce, conformément à la clause 5-6.04;

- b) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- c) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- d) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi au Collège;
- e) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10 ou à un candidat déjà à l'emploi du Collège ou à un professionnel visé à la clause 8-9.02;
- f) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10;
- g) ensuite à tout autre candidat qui n'est pas à l'emploi du Collège.

5-3.04 Lorsqu'il y a plus d'un candidat à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.03, le Collège choisit le candidat le plus compétent s'il possède les exigences requises.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes a) et d) de la clause 5-3.03, l'ancienneté est le facteur déterminant.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes b), c) et f) de la clause 5-3.03, l'ancienneté au crédit du professionnel à son Collège est le facteur déterminant.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de la priorité mentionnée au paragraphe e) de la clause 5-3.03, le Collège accorde le poste à un professionnel, s'il y a lieu.

- 5-3.05 Le Collège affiche dans les meilleurs délais le nom de la personne choisie.
- 5-3.06 Le professionnel du Collège auquel le poste est attribué garde les mêmes droits quant à l'avancement d'échelon, mais reçoit le traitement rattaché à sa nouvelle fonction à compter de son entrée en fonction.
- 5-3.07 Le Collège ne peut obliger un professionnel à accepter une mutation sous réserve des dispositions de l'article 5-8.00 de la présente convention.
- 5-3.08 Dans tous les cas de poste de professionnel à combler, le Collège forme un comité bipartite de sélection sur lequel le Syndicat est invité par écrit, à nommer deux (2) professionnels. Ce comité a pour fonction:
- a) d'étudier les candidatures au poste à combler;
 - b) de procéder aux entrevues nécessaires à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.03;
 - c) de remettre au Collège ses recommandations dans le délai fixé au moment de combler le poste.

Le Comité de sélection reçoit du Collège les qualifications exigées, la description du poste à combler et les candidatures ainsi que les documents y afférant.

A défaut par les représentants du Syndicat de compléter leur travail dans le délai fixé, le Collège procède.

Article 5-4.00 Surplus de personnel

5-4.01 Un professionnel régulier qui n'a pas acquis la sécurité d'emploi peut être mis à pied à cause d'un surplus de personnel.

Un professionnel qui a acquis la sécurité d'emploi peut être mis en disponibilité à cause d'un surplus de personnel.

5-4.02 Le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus de personnel suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:

- a) soit une diminution significative de la clientèle constatée au 15 octobre.
- b) soit une modification des services à rendre à la clientèle; dans ce cas, le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus dans la mesure où il crée un nouveau poste ou comble un poste vacant.

5-4.03 Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, transmettre au Syndicat, entre autres, les informations suivantes:

le ou les corps d'emplois visés par ce surplus, une copie des prévisions budgétaires ainsi que les documents et les données officiels relatifs à l'ensemble de la clientèle inscrite à l'enseignement régulier (étudiant inscrit à tout programme de niveau collégial aux sessions régulières décrit dans les cahiers de l'enseignement collégial) et à l'éducation aux adultes (étudiant inscrit au cours et programme apparaissant dans les cahiers de l'enseignement collégial et dans les programmes de formation sur mesure) et transmis au Ministère.

Pour l'étudiant inscrit à l'éducation aux adultes, chaque 600 heures de formation ci-haut décrite compte pour un étudiant à temps complet. Pour l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier, le nombre d'étudiants est traduit en équivalent temps complet.

- Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission des informations prévues à l'alinéa précédent, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.04 Aux fins d'application de l'alinéa b) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 en indiquant le ou les corps d'emplois visés par ce surplus. Dans ce cas, le délai prévu à la clause 4-2.07 est de douze (12) jours ouvrables.
- Au moment de la convocation du Syndicat prévue au paragraphe précédent, le Collège doit transmettre les informations pertinentes et les motifs justifiant la modification des services à rendre à la clientèle ainsi que les motifs qui empêchent le Collège de procéder selon les dispositions de l'article 5-8.00' (mutation).

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.05 Lorsque le Collège procède à une déclaration de surplus de personnel dans un ou des corps d'emplois l'ordre suivant doit être respecté dans chacun des corps d'emplois ou dans chacun des secteurs d'activités s'il s'agit des corps d'emplois de SMTE (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives).

- a) mettre fin à l'emploi des professionnels temporaires surnuméraires. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours ou au moment prévu lors de l'engagement.
- b) mettre fin à l'emploi des professionnels qui n'ont pas acquis la priorité d'emploi. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.
- c) mettre à pied les professionnels réguliers ayant acquis la priorité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience, selon les critères de la présente convention; cette mise à pied prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.
- d) mettre en disponibilité les professionnels réguliers à temps complet ayant acquis la sécurité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience selon les critères de la présente convention; cette mise en disponibilité prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.

Il est entendu que le poste d'un professionnel qui a obtenu un congé ou une libération en vertu de la présente convention et qui a un droit de retour à son poste, est soumis aux dispositions de la présente convention et que le professionnel concerné est régi par les dispositions du présent article.

5-4.06 Une copie de l'avis mentionné à la clause 5-4.05 est transmise au Syndicat.

De même, le Bureau de placement est avisé des mises à pied et des mises en disponibilité lors de l'expédition de cet avis. De plus, les informations pertinentes demandées par le Bureau lui sont transmises par le Collège.

5-4.07 Le Collège s'engage à :

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de poste vacant prévu à l'article 5-3.00 de la présente convention, et ce, uniquement dans les cas de postes réguliers à temps complet;
- b) étudier les candidatures transmises par le Bureau de placement et appliquer les stipulations des articles 5-3.00, 5-5.00 ou 5-6.00, selon le cas, de la présente convention;
- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un professionnel mis à pied ou mis en disponibilité par le Collège et indiquer s'il y a acceptation ou refus;
- d) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un candidat dont la candidature a été transmise par ce bureau.

5-4.08 Si dans les dix (10) jours de la transmission d'un avis de poste vacant prévu en 5-4.07 a), le Bureau de placement n'a pu référer de candidat, le Collège n'a pas à procéder selon les dispositions des articles 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00 pour embaucher le personnel requis dans le cas visé.

5-4.09 Le Collège peut offrir une pré-retraite avec maintien du traitement à un professionnel qui y est admissible selon les modalités prévues ci-après, à la condition que cette pré-retraite évite une mise en disponibilité. Ceci peut impliquer la mutation d'un ou de plusieurs professionnels.

Le traitement maintenu lors de la pré-retraite est celui que toucherait le professionnel s'il était demeuré à l'emploi du Collège. Une telle pré-retraite est considérée comme une (1) année de service aux fins du régime de retraite.

Le professionnel est admissible à la pré-retraite douze (12) mois avant la date d'admissibilité à la retraite et peut refuser une telle offre du Collège.

5-4.10 Les zones applicables en vertu des articles 5-3.00, 5-5.00 et 5-6.00 sont décrites à l'annexe "H".

Article 5-5.00 . Priorité d'emploi

5-5.01 Le présent article ne s'applique qu'au professionnel, mis à pied qui remplit les exigences prévues à la clause 5-5.02 et qui ne remplit pas les exigences prévues à la clause 5-6.02.

5-5.02 Le droit à la priorité d'emploi est acquis par le professionnel régulier qui a complété douze (12) mois de service actif sans interruption du lien d'emploi.

De même, le professionnel qui bénéficiait de la sécurité d'emploi et qui a perdu ce droit selon la clause 5-6.07 b) bénéficie des dispositions du présent article pour une durée de deux (2) ans à compter de cette perte de sécurité d'emploi s'il refuse la prime de séparation.

5-5.03. Tel professionnel conserve, sans traitement, pendant deux (2) ans, une priorité d'emploi dans un Collège selon les dispositions de la clause 5-3.03 et il en bénéficie:

- a) pourvu qu'il satisfasse aux conditions d'engagement du Collège;
- b) dans le cas d'un poste vacant dans le Collège l'ayant mis à pied, pourvu qu'il réponde affirmativement à une offre d'emploi qui lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables;
- c) dans le cas d'un poste vacant dans un Collège de la même zone que celle du Collège l'ayant mis à pied, pourvu qu'il se déclare, par écrit, disponible à ce Collège dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date où il est avisé par le Bureau de placement que son nom a été transmis à ce Collège et pourvu qu'il réponde affirmativement à une offre d'emploi qui lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Cependant, le professionnel est libre de se déclarer disponible lorsque la langue d'enseignement de ce Collège n'est pas la même que celle du Collège l'ayant mis à pied.

- d) dans le cas d'un poste vacant dans un Collège d'une autre zone que celle du Collège l'ayant mis à pied, s'il s'est déclaré disponible dans le même délai que celui prévu au paragraphe c) qui précède et si une offre d'emploi lui est faite, pourvu qu'il réponde affirmativement à cette offre d'emploi dans un délai de dix (10) jours ouvrables;
- e) les délais prévus au présent article sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi et l'absence de réponse est considérée comme un refus.

5-5.04 Le professionnel relocalisé selon les dispositions du présent article transporte chez son nouveau Collège son statut de professionnel régulier, sa priorité d'emploi, l'ancienneté accumulée, ses années de service pour les vacances, ainsi que sa banque de congés-maladie non monnayables.

De plus, le professionnel sécuritaire qui, en vertu des dispositions de la clause 5-6.09, a refusé la prime de séparation pour devenir prioritaire, et qui est relocalisé en vertu des dispositions du présent article transporte à son nouveau Collège, le nombre de jours de vacances auxquels il a droit s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01.

5-5.05 Dès que le professionnel est relocalisé en vertu des dispositions du présent article, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement et il ne pourra exercer son droit à la priorité d'emploi que dans le cas d'une nouvelle mise à pied. De même, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement si le professionnel renonce à sa priorité d'emploi ou si le Bureau de placement ne peut le rejoindre, à deux reprises, par courrier recommandé, à sa dernière adresse.

Article 5-6.00 Sécurité d'emploi

5-6.01 Le présent article s'applique au professionnel mis en disponibilité qui remplit les exigences prévues à la clause 5-6.02.

5-6.02 Le droit à la sécurité d'emploi est acquis par le professionnel à temps complet qui remplit toutes les exigences suivantes:

- il a complété les périodes d'engagement prévues à la clause 5-1.03, sous réserve de la clause 5-1.04;
- il a acquis douze (12) mois d'ancienneté;
- il a cumulé au total vingt-quatre (24) mois de service actif.

5-6.03 Le professionnel mis en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous ses droits jusqu'à ce qu'il soit relocalisé, ou qu'il perde sa sécurité d'emploi selon les dispositions du présent article ou qu'il démissionne du Collège; en attendant, le Collège peut lui confier toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence.

De plus, le Collège peut demander au professionnel mis en disponibilité d'accomplir toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence chez un autre employeur. Dans ce cas, le professionnel peut refuser ce prêt de service à moins que cet autre employeur soit un Collège de la même zone.

Le prêt de service dans un Collège de la même zone se fait aux conditions suivantes:

- a) il est fait pour au moins une session régulière d'enseignement (automne, hiver) et dans un seul Collège à la fois;
- b) l'affectation du professionnel doit lui être signifiée au plus tard une (1) semaine complète avant le début de la session d'enseignement concernée;

- c) telle affectation n'invalide pas le droit ou l'obligation du professionnel d'obtenir ou d'accepter un poste régulier qui lui est offert en cours d'affectation;
- d) telle affectation implique que le professionnel emporte sa pleine disponibilité à cet autre Collège même si telle affectation est à temps partiel.

5-6.04

- a) Lorsqu'un poste de professionnel est déclaré vacant par le Collège, le professionnel du Collège qui est mis en disponibilité est automatiquement inscrit comme candidat à ce poste. La procédure de nomination est régulièrement suivie et ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.03 et 5-3.04.
- b) Dans le cas où un poste de professionnel est déclaré vacant dans un autre Collège et que la candidature du professionnel a été soumise par le Bureau de placement, ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.03 et 5-3.04.

5-6.05

Aux fins d'application de la clause 5-6.04, lorsque le corps d'emplois du poste déclaré vacant est le même que celui du professionnel mis en disponibilité, ce dernier est réputé posséder les exigences requises pour le poste et se voit offrir ce poste, conformément aux clauses 5-3.03 et 5-3.04 et ce, sous réserve des exigences relatives à la langue d'enseignement du Collège.

Malgré ce qui précède, pour les corps d'emplois de SMTE (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives), le professionnel est réputé posséder les exigences requises lorsque son secteur d'activités est le même que celui du poste déclaré vacant.

5-6.06 Le professionnel mis en disponibilité à qui une offre d'emploi est faite par son Collège ou par un Collège de la même zone que celle du Collège l'ayant mis en disponibilité, bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour accepter ou refuser ce poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus.

Dans le cas d'un Collège d'une autre zone, le délai est de quinze (15) jours ouvrables.

Les délais prévus à la présente clause sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi.

5-6.07 A compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il demeure en disponibilité, le professionnel:

- a) doit accepter dans son Collège ou dans un autre Collège de la même zone toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence et ce, conformément à la clause 5-6.03.
- b) doit accepter tout poste qui lui est offert par son Collège ou un Collège de sa zone, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant remis sa démission, sous réserve des dispositions de la clause 5-6.09.
- c) peut refuser tout poste qui lui est offert par un Collège d'une autre zone. S'il accepte un tel poste, il a droit à une prime de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement ainsi qu'aux frais de déménagement prévus à la clause 5-7.04.

De plus, un professionnel qui accepte un poste en dehors de sa zone a droit, si le Collège d'où provient le professionnel est seul dans sa zone, à une prime additionnelle de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement.

La relocalisation obligatoire d'un professionnel selon le sous-paragraphe b) de la présente clause ne peut l'amener à quitter la zone où il se situe à la signature de la convention collective.

5-6.08 Lorsqu'un professionnel est relocalisé selon les dispositions du présent article, il transporte à son nouveau Collège les droits suivants:

- a) son ancienneté;
- b) ses années de service (et les avantages qui s'y rattachent);
- c) son statut de sécuritaire;
- d) sa banque de congés-maladie non monnayables;
- e) la date à laquelle il aura droit à un avancement d'échelon;
- f) sa classe et son échelon, s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
- g) le nombre de jours de vacances auquel il a droit, s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01.

De même, il est considéré comme ayant remis sa démission à son ancien Collège.

5-6.09 Au moment de sa mise en disponibilité et en tout temps au cours de sa mise en disponibilité, le professionnel peut bénéficier d'une prime de séparation équivalente à un (1) mois de son traitement par année de service complétée jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement. Cette prime est administrée et versée par le Bureau de placement.

Le fait d'accepter une prime de séparation est considéré comme une démission et exclut ce professionnel du réseau collégial pour une durée d'une (1) année. Une telle prime ne peut être payée qu'une seule fois à un professionnel dans le réseau collégial.

Toutefois, lorsque le professionnel perd sa sécurité d'emploi à cause d'un refus de poste, il peut refuser une telle prime. Dans ce cas, il bénéficie à compter de ce refus, des dispositions relatives à la priorité d'emploi et il n'est pas considéré comme ayant remis sa démission, mais il cesse de recevoir son traitement et il est mis à pied.

- 5-6.10 a) Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 b), 5-6.04 et 5-6.05 de la présente convention n'ont pas été respectés, il peut soumettre une plainte au premier président prévu à la clause 9-2.08 de la présente convention collective.
- b) Cette plainte doit être soumise dans les vingt et un (21) jours de l'événement qui y donne naissance pour être étudiée par un tribunal d'arbitrage spécial formé comme suit:
- Un (1) arbitre nommé par la partie patronale négociante;
 - Un (1) arbitre nommé par la partie syndicale négociante;
 - et un (1) président choisi par les parties négociantes ou, à défaut d'entente, nommé par le Ministre du Travail.
- c) La décision arbitrale unanime ou majoritaire lie le ou les Collèges concernés, le professionnel et le ou les Syndicats concernés.
- 5-6.11 Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les normes en vigueur au Collège qui le convoque.

Article 5-7.00 Bureau de placement

- 5-7.01 Lorsque le professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la sécurité d'emploi est mis à pied ou mis en disponibilité, selon le cas, il est référé au Bureau de placement.
- 5-7.02 Le Bureau de placement est un organisme patronal.
- 5-7.03 Le Bureau de placement remplit les fonctions suivantes:
- a) établir et mettre à jour les listes des professionnels mis à pied et des professionnels mis en disponibilité, et les listes de postes vacants;
 - b) transmettre aux parties concernées (Collèges, Fédération des Cégeps, Ministère de l'Éducation, Syndicats, parties syndicales négociantes) les informations prévues au paragraphe a);
 - c) effectuer les opérations requises à la relocalisation des professionnels du réseau collégial;
 - d) enregistrer les refus et en informer les Collèges concernés;
 - e) administrer les primes de séparation prévues à la clause 5-6.09;
 - f) administrer les primes de déplacement prévues à la clause 5-6.07.
- 5-7.04 Le professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la sécurité d'emploi qui doit déménager à la suite de l'application des règles apparaissant aux articles 5-5.00 et 5-6.00 de la présente convention bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe "G" dans tous les cas où les allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ne s'appliquent pas.

La responsabilité de l'administration de ces coûts relève du Bureau de placement.

5-7.05 Comité paritaire du Bureau de placement

- a) La partie patronale négociante et la partie syndicale négociante conviennent de mettre sur pied un comité paritaire qui a pour mandat:
 - 1) de surveiller les intérêts des parties aux présentés en matière de placement de personnel;
 - 2) de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat en ce qui concerne le personnel des Collèges.
- b) Le Comité paritaire est formé de représentants des parties patronale et syndicales négociantes des Collèges selon la loi 55 (1978).
- c) Les parties négociantes s'entendent pour confier la présidence du Comité paritaire à Me Raynald Fréchette.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, ces représentants s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mécontentement quant au choix du président, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention ou dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le Ministre du Travail.
- d) Le Comité paritaire se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée.
- e) Le Comité paritaire décide de ses propres règles de fonctionnement. Il est entendu que le Comité paritaire est autorisé à obtenir du Bureau de placement pour le personnel des Collèges, tous les renseignements qui sont en possession du Bureau et que le Comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le directeur général du Bureau de placement pour le personnel des Collèges assiste aux réunions du Comité paritaire mais n'en fait pas partie et n'a pas droit de vote.

f) Les salaires des représentants au Comité paritaire sont payés par leurs employeurs respectifs. Les dépenses encourues sont défrayées par chacune des parties.

Article 5-8.00 Mutation

5-8.01 Lorsque le Collège envisage de réorganiser ses services et que cette réorganisation touche le secteur d'activités où oeuvre un professionnel, il doit procéder selon les dispositions du présent article avant de procéder à toute mutation rendue nécessaire par cette réorganisation.

5-8.02 De même, le Collège doit procéder selon les dispositions du présent article lorsque les modifications dans la demande des services à rendre à la clientèle l'oblige à réorganiser ses services et à procéder à des mutations.

5-8.03 Dans les cas mentionnés aux clauses 5-8.01 et 5-8.02, le Collège prépare un plan de modification de structures comprenant les mutations envisagées et en discute avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00. Les parties peuvent alors convenir de former un comité d'étude à cet effet.

5-8.04 Dès que les parties se sont entendues sur un plan de modification de structures ou, à défaut d'entente, dès que le Collège a rendu sa décision sur ce plan et en a transmis une copie au Syndicat, le Collège procède alors à son application.

5-8.05 Toute mutation résultant de l'application de ce plan de modification de structures est obligatoire pour le professionnel concerné, à moins qu'il ne réponde pas aux qualifications requises prévues au plan de classification pour le corps d'emplois dans lequel est classifié le poste où le Collège désire muter ce professionnel.

Lorsque la modification affecte un corps d'emplois où il y a plus d'un (1) professionnel, le Collège offre la mutation au professionnel de ce corps d'emplois possédant le plus d'ancienneté. Si celui-ci refuse la mutation, le Collège l'offre au suivant selon l'ordre d'ancienneté parmi les professionnels du corps d'emplois concerné. En cas de refus des autres professionnels, le professionnel possédant le moins d'ancienneté parmi les professionnels du corps d'emplois concerné doit accepter cette mutation.

Aux fins de l'application de la présente clause, le Collège procède par secteurs d'activités lorsqu'il s'agit des corps d'emplois de S.M.T.E., d'analyste, d'attaché d'administration ou d'animateur d'activités étudiantes.

Article 5-9.00 Contrat d'entreprise

5-9.01 Tout contrat entre le Collège et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de professionnels à temps complet au Collège.

Article 5-10.00 Mesures disciplinaires

5-10.01 Au sens du présent article, les avertissements ne constituent pas une mesure disciplinaire mais sont versés au dossier ainsi que les contestations prévues à 5-10.04.

5-10.02 Les seules mesures disciplinaires possibles sont la suspension et le congédiement.

5-10.03 Tout avertissement, toute suspension ou tout congédiement doit faire l'objet d'un avis écrit adressé au professionnel concerné et contenant l'exposé des motifs entraînant l'avertissement ou la mesure disciplinaire.

Tel avis doit être transmis simultanément au Syndicat. Toutefois, si le professionnel s'oppose par écrit à ce que les motifs entraînant une mesure disciplinaire soient divulgués au Syndicat, dans ce cas, le Collège informe par écrit le Syndicat de la mesure disciplinaire.

Les avis de mesure disciplinaire doivent être signés par le responsable du personnel du Collège.

5-10.04 Le professionnel peut contester par écrit un avertissement dans les trente (30) jours ouvrables de sa réception.

5-10.05 Tout avertissement écrit et toute référence à une mesure disciplinaire portés au dossier du professionnel sont retirés de ce dossier s'il n'y a pas eu d'autre avertissement écrit ou d'autre mesure disciplinaire portés à son dossier dans les douze (12) mois qui suivent.

Le cas échéant, une contestation du professionnel portant sur un avertissement écrit est retirée au même moment.

5-10.06 Sur demande au représentant autorisé du Collège, un professionnel peut toujours consulter son dossier, accompagné ou non du délégué syndical. Ce dossier comprend au moins les avertissements écrits, les contestations de ces avertissements écrits, les avis de mesure disciplinaire ainsi que toute évaluation du Collège des activités professionnelles du professionnel faite selon les dispositions de la présente convention.

5-10.07 Dans le cas où les faits reprochés à un professionnel nécessitent une intervention immédiate, le Collège peut suspendre temporairement le professionnel de ses fonctions.

Le Collège dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour l'informer par écrit de la mesure disciplinaire définitive prise à son endroit ou de sa réinstallation sans perte de droits comme s'il n'y avait pas eu de suspension. Le défaut par le Collège de fournir une telle information annule cette suspension et entraîne la réintégration du professionnel avec tous ses droits et privilèges comme si telle suspension n'avait pas eu lieu.

5-10.08 Sauf dans les cas mentionnés à 5-10.07, un professionnel ne peut être suspendu ou congédié sans avoir été averti par écrit au moins deux (2) fois durant les douze (12) derniers mois d'une faute de nature analogue dont la gravité est susceptible d'entraîner de telles mesures disciplinaires. Le délai entre ces deux (2) avertissements écrits doit être suffisant pour permettre au professionnel de s'amender.

5-10.09 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un professionnel.

5-10.10 Tout grief relatif à une suspension ou à un congédiement, porté à l'arbitrage, est traité de façon prioritaire lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

En cas d'arbitrage, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la suspension ou du congédiement.

5-10.11 Aucun aveu signé par un professionnel ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse:

- a) d'un aveu signé devant un délégué syndical;
- b) d'un aveu signé en l'absence d'un délégué syndical mais non dénoncé par écrit par le professionnel dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe b) de la présente clause, le Collège transmet immédiatement une copie de cet aveu au Syndicat. Toutefois, si le professionnel s'oppose par écrit à ce que l'aveu soit transmis au Syndicat, ce dernier est informé de ce fait par le Collège.

5-10.12 a) Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par grief, le Collège ne peut remettre au professionnel les bénéfices auxquels il a droit tant et aussi longtemps que le grief n'a pas été réglé.

b) Dans le cas des assurances collectives contributives et du régime de retraite, le professionnel congédié continue à en bénéficier à la condition que le régime le permette et qu'il verse sa contribution. Le Collège doit maintenir également sa contribution.

5-10.13 Dans le cas où le Collège, par son représentant autorisé, décide de convoquer un professionnel en vue de lui imposer une mesure disciplinaire, ce professionnel doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, la nature de l'accusation portée contre lui et le droit qu'il a d'être accompagné d'un délégué syndical. Copie de tel préavis est simultanément transmise au Syndicat.

CHAPITRE 6-0.00 - CONDITIONS DE TRAITEMENT

Article 6-1.00 - Classification

- 6-1.01 Tout professionnel à l'emploi du Collège, à la date de signature de la présente convention, est classifié dans un corps d'emplois selon le plan de classification.
- 6-1.02 Le professionnel engagé après la date de signature de la présente convention est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au Plan de classification conformément aux attributions et aux qualifications requises.
- 6-1.03 Le Collège peut attribuer à un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux (2) corps d'emplois, le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée.

- 6-1.04 Le professionnel peut contester par grief (grief de classification) le corps d'emplois que le Collège lui a attribué, selon les dispositions du chapitre 9-0.00 de la présente convention. Le tribunal saisi de ce grief a pour mandat de décider si le corps d'emplois déterminé par le Collège correspond à celui dans lequel le professionnel devait être classifié conformément au Plan de classification compte tenu des tâches qui lui sont attribuées.

6-1.05 Si le tribunal d'arbitrage décide que les tâches attribuées par le Collège au professionnel ne correspondent pas à ce corps d'emplois, le Collège doit:

a) reclassifier le professionnel dans un autre corps d'emplois;

ou

b) maintenir le professionnel dans le corps d'emplois que ce dernier a contesté, et rendre le contenu du poste conforme au corps d'emplois prévu au Plan de classification.

6-1.06 Le tribunal peut aussi ordonner au Collège de payer au professionnel concerné, le traitement qu'il aurait reçu si le corps d'emplois que le Collège aurait dû attribuer comporte une rémunération supérieure pour le professionnel concerné.

Article 6-2.00 - Plan de classification

- 6-2.01 Le Plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties négociantes et ce, pour la durée de la présente convention collective.
- 6-2.02 Aucun corps d'emplois n'est ajouté au Plan de classification sans que la partie syndicale négociante n'ait été consultée.
- 6-2.03 Les parties négociantes s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une ou de l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter, durant la présente convention, au Plan de classification.
- 6-2.04 S'il y a désaccord sur la détermination des échelles de traitement au terme des trente (30) jours prévus en 6-2.03, et que ce désaccord est soumis par l'une des parties à l'arbitrage prévu en 9-2.00, ces échelles de traitement sont alors déterminées par le tribunal d'arbitrage sur la base de celles prévues à la présente convention collective ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire.
- 6-2.05 L'entente signée entre les parties négociantes et portant sur les échelles de traitement d'un nouveau corps d'emplois ou à défaut, la sentence arbitrale qui en tient lieu vient s'ajouter à la présente convention et en fait partie intégrante.

6-2.06 Dans les trente (30) jours de la signature entre les parties négociantes d'une entente portant sur les échelles d'un nouveau corps d'emplois, ou dans les trente (30) jours de l'émission d'une sentence arbitrale en tenant lieu, les professionnels ont trente (30) jours, à partir du moment où le Collège les informe, pour demander d'être reclassifiés et reclassés, s'il y a lieu.

6-2.07 Le réajustement du traitement du professionnel reclassifié et reclassé en vertu des dispositions de la clause précédente est rétroactif à la date où le professionnel a demandé d'être reclassifié et reclassé.

Article 6-3.00 - Classement

6-3.01 Le professionnel est classé selon sa classification dans l'échelle de traitement apparaissant à l'article 6-7.00.

6-3.02 Le classement du professionnel visé à la clause 6-1.02 se fait selon les dispositions des articles 6-3.00, 6-4.00 et 6-5.00.

Le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées pertinentes à l'exercice de ses fonctions est classé à l'échelon et à la classe correspondant à ses années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans un échelon et dans une classe établie à l'article 6-6.00.

6-3.03 Le professionnel sans expérience jugée pertinente à l'exercice de ses fonctions est classé au 1er échelon de la classe III, sous réserve des dispositions de 6-5.00.

6-3.04 Le classement du professionnel à l'emploi du Collège au 30 juin 1979 est établi de la façon suivante:

- a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu le 30 juin 1979;
- b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe selon les dispositions de la présente convention, aux dates prévues et selon les mécanismes alors applicables.

6-3.05 Le classement du professionnel dont l'engagement se situe entre le 30 juin 1979 et la date de signature de la présente convention est établi horizontalement par rapport à celui déterminé lors de l'engagement. Si ce professionnel a bénéficié, selon les mécanismes alors applicables, d'avancement d'échelon ou de classe au cours de la période précitée, les dispositions de la présente convention relatives à la rémunération s'appliquent.

Article 6-4.00 Calcul des années d'expérience

- 6-4.01 Douze (12) mois de travail effectué à temps complet ou une durée équivalente, constitue une année d'expérience.
- 6-4.02 Lorsque dans une période de douze (12) mois un professionnel a cumulé au moins dix (10) mois consécutifs d'expérience reconnue pertinente et que cette expérience est résiduelle, cette expérience équivaut dans ce cas à une année d'expérience.
- 6-4.03 Pour fins de calcul des années d'expérience dans l'enseignement:
- a) un (1) an d'enseignement à temps complet vaut un (1) an d'expérience;
 - b) un (1) an d'enseignement à temps partiel équivaut au prorata d'un (1) an d'enseignement à temps complet;
 - c) de 396 à 594 heures d'enseignement au secondaire et à l'élémentaire valent un (1) an d'expérience;
 - d) de 270 à 405 heures d'enseignement au collégial valent un (1) an d'expérience;
 - e) de 144 à 216 heures d'enseignement universitaire valent un (1) an d'expérience.

Dans les cas prévus aux alinéas c), d) et e), le professionnel ne peut commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience comme enseignant que lorsqu'il a complété 594 heures d'enseignement à l'élémentaire et au secondaire, 405 heures d'enseignement au collégial et 216 heures d'enseignement universitaire.

Dans le cas où le professionnel a enseigné à plus d'un niveau, sans toutefois avoir enseigné le nombre d'heures minimum requis qui lui permettait d'obtenir l'équivalent d'une (1) année à temps partiel, dans l'un ou l'autre de ces niveaux d'enseignement, ses heures d'enseignement au niveau collégial et universitaire sont transformées en heures équivalentes de niveau secondaire et élémentaire par l'application des facteurs suivants:

- heures à l'élémentaire et au secondaire:
heures au collégial X 1.46;
- heures à l'élémentaire et au secondaire:
heures à l'universitaire X 2.75.

Une fois cette transformation effectuée, la règle énoncée ci-devant pour l'enseignement à temps partiel de niveau secondaire et élémentaire s'applique.

6-4.04 Sous réserve des dispositions de l'article 6-5.00, le professionnel ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une période de douze (12) mois.

6-4.05 Chaque période d'expérience inférieure à un (1) mois est nulle, mais les fractions d'année s'accumulent jusqu'à ce que cela constitue une (1) année, au sens de la présente convention.

Article 6-5.00 Reconnaissance de la scolarité

- 6-5.01 Une année supérieure d'études complétée dans une institution reconnue et réussie dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le Plan de classification et ce, quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme, équivaut à deux (2) années d'expérience pertinente.
- 6-5.02 L'année d'étude terminale pour l'obtention d'une maîtrise (diplôme de deuxième cycle) et d'un doctorat n'équivaut qu'à une année d'expérience pertinente, tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.
- 6-5.03 Une année d'études complétée dans une institution reconnue et réussie dans une spécialisation connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le Plan de classification et ce, quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.
- 6-5.04 Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études entreprises doit être compté.
- 6-5.05 Un maximum de trois (3) années de scolarité peut être compté pour fin d'expérience.

Article 6-6.00 Avancement d'échelon et de classe

6-6.01 La durée normale du séjour dans un échelon est d'une (1) année, mais elle n'est que de six (6) mois dans la classe III.

6-6.02 L'avancement d'échelon est consenti le 1er juillet ou le 1er janvier dans le cas d'avancement annuel, ou le 1er juillet et le 1er janvier dans le cas d'avancement semi-annuel, à la condition que le professionnel ait complété une période continue d'au moins neuf (9) mois ou quatre (4) mois de service, selon qu'il s'agisse d'avancement annuel ou semi-annuel.

6-6.03 Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, le Collège donne par écrit au professionnel, les motifs de ce refus dans les quinze (15) jours de la date où il était admissible à l'avancement d'échelon.

Un grief peut être soumis contre le Collège à la suite d'un refus d'un avancement d'échelon.

6-6.04 L'avancement accéléré d'un échelon est possible à la date d'avancement régulier d'échelon selon les modalités déterminées par la partie patronale négociante.

6-6.05 Lorsqu'un professionnel atteint le dernier échelon de la classe III, il devient admissible au premier échelon de la classe II.

L'avancement de la classe III à la classe II n'est accordé par le Collège qu'à la suite de l'évaluation du rendement du professionnel et de ses capacités professionnelles à assumer ses fonctions de façon autonome. Si le Collège refuse l'avancement à un professionnel, il doit lui en fournir les motifs par écrit et le professionnel peut contester par grief la décision du Collège.

Le Collège classe le professionnel à l'échelon I de la classe II à la date d'avancement d'échelon où le professionnel a satisfait aux exigences de la présente clause.

6-6.06 L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est possible à la date d'avancement régulier d'échelon lorsque le professionnel atteint le 6ième échelon de la classe II.

Le professionnel qui est situé au 6ième échelon de la classe II et qui est nommé à la classe I passe au 1er échelon; celui qui est situé au 7ième échelon passe au 2ième échelon et celui qui est situé au 8ième échelon passe au 3ième échelon.

Les critères relatifs à l'obtention d'un avancement de la classe II à la classe I sont déterminés par la partie patronale négociante. La procédure à suivre pour l'obtention de cet avancement est établie par le Collège, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Si le Collège refuse l'avancement à la classe I à un professionnel, il doit lui en fournir les motifs par écrit, à sa demande. Il est convenu que le Collège ne peut invoquer les contraintes budgétaires pour refuser un avancement à la classe I.

6-6-07 Aucun grief ne peut être soumis contre le Collège à la suite d'un refus d'avancement à la classe I.

6-6.08 Advenant un avancement de classe refusé, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-6.09 Un avancement de classe ne modifie pas la date d'avancement d'échelon d'un professionnel.

Article 6-7.00 Echelles de traitement

6-7.01 Le Collège paie à chaque professionnel le traitement ci-après prévu aux échelles pour chaque corps d'emplois selon les dispositions du présent chapitre:

(échelles de traitement)

6-7.02 Tout professionnel dont le lieu de travail se situe dans la municipalité de Sept-Iles bénéficie d'une prime annuelle de rétention égale à 8% de son traitement. Cette prime est versée en un seul montant ou répartie à chaque période de paie, après entente entre le Collège et le Syndicat, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

CORPS D'EMPLOIS: Bibliothécaire

CLASSE	ECHELON	1ère Période		2ième Période		3ième Période		4ième Période	
		79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
III	1	14 999	3.44	16 206	3.05	17 781	4.72	19 310	3.60
	2	15 588	3.32	16 823	2.92	18 458	4.72	20 033	3.53
	3	16 211	3.20	17 472	2.78	19 170	4.72	20 793	3.47
	4	16 860	3.08	18 150	2.65	19 914	4.72	21 587	3.40
	5	17 533	2.96	18 851	2.52	20 683	4.72	22 408	3.34
	6	18 226	2.83	19 573	2.39	21 475	4.72	23 254	3.28
	7	18 951	2.71	20 329	2.27	22 305	4.72	24 140	3.23
II	1	19 703	2.59	21 110	2.14	23 162	4.72	25 054	3.17
	2	20 482	2.47	21 920	2.02	24 051	4.72	26 003	3.12
	3	21 295	2.35	22 764	1.90	24 977	4.72	26 992	3.07
	4	22 152	2.24	23 656	1.79	25 955	4.72	28 036	3.02
	5	23 023	2.12	24 559	1.67	26 946	4.72	29 094	2.97
	6	23 947	2.00	25 518	1.56	27 998	4.72	30 217	2.93
	7	24 908	1.89	26 515	1.45	29 092	4.72	31 385	2.88
	8	25 885	1.78	27 529	1.35	30 205	4.72	32 573	2.84
I	1	25 389	1.84	27 014	1.40	29 640	4.72	31 970	2.86
	2	26 200	1.75	27 856	1.32	30 564	4.72	32 956	2.83
	3	27 052	1.66	28 740	1.24	31 534	4.72	33 992	2.79
	4	27 912	1.57	29 631	1.16	32 511	4.72	35 034	2.76
	5	28 816	1.49	30 568	1.08	33 539	4.72	36 132	2.73

CORPS D'EMPLOIS:

Agent d'information
 Animateur d'activités étudiantes
 Animateur de pastorale
 Conseiller en information scolaire et professionnelle
 Travailleur social ou agent de service social

CLASSE	ECHÉLON	1ère Période		2ième Période		3ième Période		4ième Période	
		79-07-01 au 80-06-30	%	80-07-01 au 81-06-30	%	81-07-01 au 82-06-30	%	82-07-01 au 82-12-31	%
III	1	15 508	3.34	16 738	2.93	18 365	4.72	19 934	3.54
	2	16 115	3.23	17 372	2.80	19 061	4.72	20 677	3.48
	3	16 739	3.10	18 025	2.68	19 777	4.72	21 441	3.41
	4	17 369	2.99	18 680	2.55	20 496	4.72	22 208	3.36
	5	18 041	2.87	19 381	2.43	21 265	4.72	23 029	3.30
	6	18 737	2.75	20 107	2.31	22 061	4.72	23 879	3.24
	7	19 458	2.63	20 855	2.18	22 882	4.72	24 756	3.19
II	1	20 577	2.46	22 019	2.01	24 159	4.72	26 119	3.11
	2	21 319	2.35	22 790	1.90	25 005	4.72	27 022	3.07
	3	22 106	2.24	23 607	1.79	25 902	4.72	27 979	3.02
	4	22 903	2.13	24 435	1.69	26 810	4.72	28 949	2.98
	5	23 724	2.03	25 287	1.59	27 745	4.72	29 947	2.94
	6	24 594	1.93	26 190	1.49	28 736	4.72	31 005	2.89
	7	25 476	1.83	27 104	1.39	29 739	4.72	32 075	2.86
	8	26 409	1.73	28 073	1.30	30 802	4.72	33 210	2.82
I	1	26 383	1.73	28 045	1.30	30 771	4.72	33 177	2.82
	2	27 386	1.63	29 087	1.21	31 914	4.72	34 397	2.78
	3	28 428	1.53	30 168	1.12	33 100	4.72	35 663	2.74
	4	29 508	1.43	31 287	1.03	34 328	4.72	36 974	2.71
	5	30 626	1.33	32 448	0.95	35 602	4.72	38 334	2.67
	6	31 789	1.24	33 655	0.87	36 926	4.72	39 748	2.64

CORPS D'EMPLOIS:

Agent de la gestion financière
 Attaché d'administration
 Conseiller en affaires étudiantes
 Conseiller en mesure et évaluation
 Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

CLASSE	ECHELON	1ère Période		2ième Période		3ième Période		4ième Période	
		79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
III	1	15 724	3.30	16 965	2.89	18 614	4.72	20 199	3.51
	2	16 332	3.18	17 599	2.76	19 310	4.72	20 942	3.41
	3	16 986	3.05	18 280	2.62	20 057	4.72	21 740	3.31
	4	17 664	2.93	18 987	2.49	20 833	4.72	22 568	3.31
	5	18 370	2.81	19 724	2.37	21 641	4.72	23 431	3.21
	6	19 098	2.69	20 481	2.24	22 472	4.72	24 318	3.21
	7	19 855	2.57	21 269	2.12	23 336	4.72	25 240	3.11
II	1	21 050	2.39	22 511	1.94	24 699	4.72	26 695	3.01
	2	21 895	2.27	23 388	1.82	25 661	4.72	27 722	3.01
	3	22 788	2.15	24 315	1.70	26 678	4.72	28 808	2.91
	4	23 699	2.03	25 261	1.59	27 716	4.72	29 916	2.91
	5	24 664	1.92	26 262	1.48	28 815	4.72	31 089	2.81
	6	25 666	1.81	27 301	1.37	29 955	4.72	32 306	2.81
	7	26 703	1.69	28 377	1.27	31 135	4.72	33 566	2.81
	8	27 783	1.59	29 497	1.17	32 364	4.72	34 878	2.71
I	1	27 737	1.59	29 448	1.17	32 310	4.72	34 820	2.71
	2	28 898	1.48	30 655	1.08	33 635	4.72	36 234	2.71
	3	30 107	1.38	31 907	0.98	35 008	4.72	37 700	2.61
	4	31 386	1.27	33 238	0.90	36 469	4.72	39 260	2.61
	5	32 712	1.18	34 613	0.81	37 977	4.72	40 869	2.61
	6	34 094	1.08	36 048	0.73	39 552	4.72	42 551	2.51

CORPS D'EMPLOIS: Aide pédagogique individuel
 Analyste
 Conseiller d'orientation ou conseiller en formation
 scolaire
 Conseiller pédagogique
 Psychologue ou conseiller de rééducation
 Registraire

CLASSE	ECHELON	1ère Période		2ième Période		3ième Période		4ième Période	
		79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
III	1	16 362	3.17	17 630	2.75	19 344	4.72	20 979	3.45
	2	17 058	3.04	18 356	2.61	20 140	4.72	21 828	3.35
	3	17 787	2.91	19 116	2.47	20 974	4.72	22 719	3.30
	4	18 564	2.78	19 925	2.33	21 862	4.72	23 667	3.25
	5	19 353	2.65	20 746	2.20	22 763	4.72	24 629	3.20
	6	20 172	2.52	21 598	2.07	23 697	4.72	25 626	3.14
	7	21 045	2.39	22 506	1.94	24 694	4.72	26 690	3.08
II	1	22 376	2.20	23 889	1.76	26 211	4.72	28 309	3.01
	2	23 332	2.08	24 879	1.63	27 297	4.72	29 469	2.96
	3	24 328	1.96	25 914	1.57	28 433	4.72	30 681	2.91
	4	25 363	1.84	26 986	1.40	29 609	4.72	31 937	2.86
	5	26 439	1.72	28 105	1.30	30 837	4.72	33 247	2.82
	6	27 559	1.61	29 265	1.19	32 110	4.72	34 606	2.77
	7	28 727	1.50	30 476	1.09	33 438	4.72	36 024	2.73
	8	29 959	1.39	31 757	1.00	34 844	4.72	37 525	2.69
I	1	29 764	1.41	31 553	1.01	34 620	4.72	37 286	2.70
	2	30 781	1.32	32 609	0.94	35 779	4.72	38 523	2.67
	3	31 833	1.24	33 702	0.87	36 978	4.72	39 803	2.64
	4	32 919	1.16	34 828	0.80	38 213	4.72	41 120	2.61
	5	34 061	1.08	36 013	0.73	39 513	4.72	42 509	2.58
	6	35 224	1.01	37 221	0.67	40 839	4.72	43 925	2.56

Article 6-8.00 Taux de redressement

6-8.01 TAUX DE REDRESSEMENT DES ECHELLES DE TRAITEMENT

A) Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1979 ⁽¹⁾ est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de 5,4% de toutes les échelles de traitement effectuée le 30 juin en vertu des dernières conventions collectives, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule Y_1 apparaissant à l'annexe A, varie entre un minimum de 1% et un maximum de 4,53%.

B) Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1980 ⁽¹⁾ est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation ⁽²⁾ au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et 3,5% avec garantie minimum de 5%, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule Y_2 apparaissant à l'annexe A, varie entre un minimum de 0,67% et un maximum de 4,30%. ⁽³⁾

-
- (1) En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres d'emploi et des modifications à la structure de certaines échelles.
 - (2) Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à l'annexe B.
 - (3) Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 79-07-01 au 80-06-30 soit supérieur à 8,5%, les taux de traitement du 81-07-01 et du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 80-07-01 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

C) Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC ⁽¹⁾ au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et 3,5%, avec garantie minimum de 5%, et de 4,72%, dont 3,5% à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982. ⁽²⁾

D) Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC ⁽¹⁾ au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et 3,5%, avec garantie minimum de 5%, et de 1,75% consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

(1) La méthode de calcul est décrite à l'annexe B.

(2) Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8,5%, les taux de traitement du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 81-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.

Chaque taux de traitement est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC ⁽¹⁾ exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

Hypothèses d'accroissement de l'IPC (n)		Montants ⁽²⁾
au cours de la période visée		Taux annuel
	%	\$
si	n. \leq 19,50 ⁽³⁾	329
si	19,50 < n. \leq 25,88	347
si	n. > 25,88	365

6-8.02 Versement

Les majorations des taux de traitement découlant de l'application des paragraphes B), C) et D) et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

-
- (1) La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à l'annexe C.
 - (2) Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de 1,6% du taux de salaire moyen des employés syndiqués et syndiqués dans les secteurs public et parapublic au 30 juin 1982.
 - (3) Les taux et échelles de traitement figurant à l'article 6-7.00 ont été établis sur la base de cette hypothèse.

Article 6-9.00 Taux minimum d'augmentation

6-9.01 Le taux minimum d'augmentation est égal, pour chaque professionnel, à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet de la période en cause par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle de traitement du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emploi.

Si la majoration des taux de traitement pour une période de la convention produit, pour un professionnel, une augmentation inférieure au taux minimum tel qu'établi à l'alinéa précédent, le taux de traitement du professionnel au 1er juillet de la période en cause devient celui qu'il recevait le 30 juin précédent, majoré de ce taux minimum d'augmentation.

6-9.02 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-9.01 a pour effet de situer un professionnel qui était hors-échelle au 30 juin d'une année à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire, pour permettre à ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

6-9.03 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à la classe d'emploi du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi pour lui conformément à la clause 6-9.01 ou 6-9.02, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

Le versement de ce montant est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la période en cause ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure et il est calculé au prorata des heures régulières rémunérées au cours de la période du 1er juillet au 30 juin de la période en cause ou, le cas échéant, au 31 décembre 1982 ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure.

Article 6-10.00 Restauration des échelles en fin de convention

6-10.01 Pour les professionnels à temps complet et à temps partiel

Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

$$\begin{array}{rcl} \text{Taux de traitement au 82-12-31} & \times & (1 + \text{pourcentage d'accroissement de} \\ 1,0175 \text{ (1)} & & \text{l'IPC au cours de} \\ & & \text{la période du 82-} \\ & & \text{07-01 au 82-12-31) (2)} \end{array}$$

6-10.02 Pour les professionnels hors-échelle

- 1) A la fin de la convention collective, un professionnel dont le taux de traitement est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement applicable à sa classe d'emploi verra son taux de traitement restauré d'un taux égal à la moitié du pourcentage applicable à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à sa classe d'emploi tel qu'établi à la clause 6-10.01.

(1) Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.

(2) La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à l'annexe D.

- 2) Si cette restauration a pour effet de situer le professionnel qui était hors-échelle au cours de la dernière période de la convention collective à un taux de traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à sa classe d'emploi, cette restauration est portée au pourcentage nécessaire pour permettre l'atteinte du niveau de cet échelon.

- 3) La différence entre, d'une part, le pourcentage de restauration de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à la classe d'emploi du professionnel et, d'autre part, le taux de restauration établi pour lui conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement avant restauration et accordé pour la première période de la convention subséquente.

Le versement de ce montant est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la première période de la convention collective subséquente ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure et il est calculé au prorata des heures régulières rémunérées au cours de cette même période.

Article 6-11.00 Protection du revenu

6-11.01 Pour les professionnels à temps complet et à temps partiel

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout professionnel, au prorata des heures régulières rémunérées, qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été situé au maximum de l'échelle de traitement applicable à sa classe d'emploi au début de la période de référence, à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;
- 3) être toujours situé, à la fin de la même période de référence, au maximum de la même échelle de traitement qu'au début de la période et de ne pas avoir bénéficié d'une absence sans traitement coïncidant en totalité avec la période de référence.

Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

- 1) pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le traitement de base (TB) ⁽¹⁾ de chaque professionnel au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence ⁽²⁾ et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{\text{TB}}{1 + (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire s'il en est, consenti en début de période})} \times \left[\text{MVM} - (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période}) \right]$$

- (1) Aux fins d'application de la formule qui suit, le traitement de base est exprimé sur une base annuelle.
- (2) On trouvera à l'annexe E la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

2) pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, on procède à une opération identique à celle décrite au paragraphe 1, avec les trois (3) modifications suivantes:

- a) aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième alinéa du paragraphe D de la clause 6-8.01, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982;
- b) la moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois ⁽¹⁾;
- c) le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

(1) On trouvera à l'annexe F la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

6-11.02 Pour les professionnels hors-échelle

Aux fins du présent article, un professionnel dont le taux de traitement est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement applicable à sa classe d'emploi est considéré comme étant rémunéré sur la base du maximum de cette échelle de traitement et le montant forfaitaire à lui être versé pour compenser l'érosion de son pouvoir d'achat est calculé sur cette base.

Article 6-12.00 Rétroactivité

6-12.01 A titre de rétroactivité due en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention, le professionnel à l'emploi du Collège à la date de la signature de la présente convention, a droit à la différence, si elle est positive, entre les deux (2) montants suivants:

- la rémunération totale qui lui aurait été versée entre le 1er juillet 1979 et l'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période

et

- la rémunération totale qui lui a été versée pour la même période y incluant toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

6-12.02 Le professionnel qui a été à l'emploi du Collège comme professionnel entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention mais qui ne l'est plus à la date de la signature de la présente convention, a droit à la rétroactivité prévue à la clause 6-12.01, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette période.

Toutefois, cette somme n'est exigible que si le professionnel en fait la demande par écrit au Collège dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'expédition, par le Collège au Syndicat, d'une liste des professionnels visés par la présente clause.

6-12.03 Aux fins d'application de la clause 6-12.01, la rémunération totale qui y est prévue comprend le traitement, la prime prévue à la clause 6-7.02, les montants résultant, s'il y a lieu, de l'application de l'article 6-9.00 ainsi que les montants versés à titre de paiement des heures de travail supplémentaires.

6-12.04 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application du présent article sont versées dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la signature de la présente convention dans les cas prévus à la clause 6-12.01 et dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande prévue à la clause 6-12.02 dans les cas visés par cette clause. En cas de décès du professionnel, ces sommes sont exigibles par les ayants droit.

Article 6-13.00 - Versement du traitement

- 6-13.01 Le traitement d'un professionnel est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis.
- 6-13.02 Si certains jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Les paies échéant durant les vacances du professionnel lui seront versées avant son départ, à moins d'avis contraire de sa part.
- 6-13.03 Le professionnel qui quitte le service du Collège a droit au paiement des jours de vacances accumulés et non pris à la date du départ, conformément aux dispositions de l'article 8-4.00. En cas de décès du professionnel, ces sommes sont remises aux ayants droit.
- 6-13.04 Après entente entre les parties et à la condition que cela soit techniquement possible pour le Collège, si le professionnel le désire, le Collège retient à même le traitement du professionnel un montant régulier pour les fins d'une seule Caisse d'économie ou d'une seule Caisse populaire ou d'une seule banque.
- 6-13.05 Le Collège remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement et s'il y a lieu celui des avantages sociaux monnayables en vertu de la convention, à la condition que le professionnel l'avise de son départ au moins un (1) mois à l'avance.

Le Collège remet ou expédie au professionnel à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du professionnel y incluant, s'il y a lieu, ses avantages sociaux monnayables en vertu de la convention.

Le remboursement au professionnel des contributions versées au régime de retraite est soumis aux dispositions de la loi.

6-13.06 Le Collège remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite du temps de service du professionnel au Collège, à la condition que le professionnel l'avise de son départ au moins un (1) mois à l'avance.

6-13.07 Le professionnel qui quitte le Collège conserve après son départ le droit de contester par grief l'application faite par le Collège du présent article, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

6-13.08 Les clauses 6-13.02, 6-13.04 et 6-13.06 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00 de la présente convention.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 Dispositions générales

7-1.01 En vue de répondre à ses besoins et de développer les compétences particulières des professionnels, le Collège fournit à tous les professionnels les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études, stages ou travaux utiles à l'accomplissement de leur tâche.

A cet effet, le Collège fait profiter ces professionnels de la politique décentralisée et de la politique générale de perfectionnement prévues au présent chapitre.

7-1.02 Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date de signature de la présente convention vis-à-vis le professionnel à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

7-1.03 Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la clause 7-1.02 sont prises à même le montant que peut affecter le Collège à la réalisation de sa politique décentralisée de perfectionnement.

7-1.04 Le professionnel qui, tel qu'autorisé par le Collège, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'horaire régulier de travail de ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre le professionnel et le Collège.

Article 7-2.00 Perfectionnement local

7-2.01 Le montant alloué au Collège pour l'application de la politique décentralisée de perfectionnement est, par professionnel à temps complet, de \$33.76 pour l'année financière 1979-1980, de \$36.63 pour l'année financière 1980-1981 et de \$39.19 pour l'année financière 1981-1982 et de \$20.96 pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

7-2.02 Ce montant peut être majoré par le Service de la formation et du perfectionnement du Ministère de l'Education après consultation du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.) pour fin de réalisation de projets particuliers de perfectionnement local. Les sommes ainsi allouées sont prises à même le montant déterminé à la clause 7-3.03.

7-2.03 Le solde du montant prévu à la clause 7-2.01 est transféré à l'année financière suivante s'il n'a pas été dépensé ou engagé au cours de l'année financière.

7-2.04 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le Collège et le Syndicat forment un comité local de perfectionnement.

Ce comité est paritaire et composé de deux (2) représentants du Collège et de deux (2) représentants du Syndicat.

Ce comité a pour fonction:

- a) de recevoir les demandes de perfectionnement des professionnels, de les analyser, de les discuter et de transmettre au Collège ses recommandations;
- b) de procéder à l'étude des besoins de perfectionnement des professionnels;
- c) d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les professionnels puissent bénéficier de toutes les facilités de perfectionnement qui leur sont accessibles.

7-2.05 Le comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.

7-2.06 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professionnels du Collège. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'obliger le Collège à organiser des cours ni à engager du personnel supplémentaire.

Article 7-3.00 Perfectionnement provincial

7-3.01 Le service de la formation et du perfectionnement du ministère de l'Éducation est responsable de la réalisation du perfectionnement provincial applicable à l'ensemble du personnel professionnel des Collèges et il assume en particulier les fonctions suivantes: établissement des priorités, élaboration des plans et des programmes; évaluation des organismes dispensateurs de perfectionnement, administration des ententes.

7-3.02 Le service de la formation et du perfectionnement est avisé par un comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.) pour le secteur collégial. Au moins un (1) représentant autorisé de la partie syndicale négociante participe à ce comité, le nombre de représentants étant égal pour chacune des parties syndicales négociantes concernées par ce comité.

Les Collèges et le ministère de l'Éducation y sont aussi représentés.

7-3.03 Le montant affecté aux activités du service de la formation et du perfectionnement du ministère de l'Éducation est de \$50,000. par année financière pour le secteur collégial.

Toutefois, pour l'année 1979-1980, les parties provinciales négociantes respectent les engagements déjà conclus pour cette année.

7-3.04 Les montants prévus à la clause 7-3.03 sont répartis selon les principes et critères élaborés au sein du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.) pour le secteur collégial.

7-3.05 En plus des sommes prévues à la clause 7-3.03, un fonds provincial de \$50,000. par année financière pour le secteur collégial est constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour pour les professionnels qui fréquentent des centres universitaires situés en dehors de la zone de leur Collège et des frais afférents à l'organisation d'activités de perfectionnement où il ne peut y avoir un nombre minimal de professionnels pour la formation d'un groupe.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la convention, les parties négociantes forment un comité qui sera chargé de la répartition de ces fonds.

Chapitre 8-0.00. CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 8-1.00. Semaine et heures de travail

8-1.01 La semaine normale de travail ne dépasse pas trente-cinq (35) heures et est répartie sur cinq (5) jours consécutifs.

8-1.02 L'horaire régulier de travail de chaque professionnel, établi conformément aux dispositions de la clause 8-1.03, doit respecter les règles suivantes à moins que les parties s'entendent, dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00, pour les remplacer, les modifier ou en ajouter de nouvelles:

- a) la semaine de travail est normalement répartie également du lundi au vendredi inclusivement, entre 8:00 heures et 18:00 heures;
- b) les heures de travail sont continues à moins d'entente à l'effet contraire entre le professionnel et le Collège;
- c) le travail de soir et de fin de semaine est réduit au minimum, compté tenu des besoins du service.

8-1.03 Après consultation de chacun des professionnels et en tenant compte des exigences du service auquel est rattaché chacun des professionnels et des règles prévues à la clause 8-1.02 ou de celles convenues entre les parties, le Collège détermine avant le début de chaque session, l'horaire régulier de chacun des professionnels.

8-1.04 L'horaire régulier de chaque professionnel s'applique au moins jusqu'au début de la session suivante, à moins d'une entente entre le professionnel concerné et le Collège pour le modifier au cours de la session en fonction des besoins du service. Le Collège n'est pas tenu d'informer le professionnel lorsque son horaire demeure le même pour la session suivante.

8-1.05 Aux fins d'application du présent article, le début de la session peut se situer au début de la semaine complète qui précède le début des cours pour les étudiants du Collège. De même, il y a trois (3) sessions pour l'application des horaires de travail: automne, hiver et été.

8-1.06 Les parties peuvent convenir, dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00, aux fins d'établir un horaire d'été, d'une répartition différente de l'horaire régulier de travail, en autant que cette répartition n'implique pas une réduction du nombre d'heures de travail annuel.

Article 8-2.00 Heures de travail supplémentaires

8-2.01 Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires, toutes les heures de travail faites à la demande du Collège ou autorisées par le Collège en dehors de l'horaire régulier du professionnel concerné, ou lors d'un jour férié, et ce, en sus d'une semaine de trente-cinq (35) heures de travail.

La participation du professionnel à des comités ou à des mécanismes prévus à la présente convention ne peut en aucun temps être considérée comme des heures de travail supplémentaires même si cette participation a lieu en dehors de l'horaire régulier de travail du professionnel.

8-2.02 Les heures de travail supplémentaires sont compensées selon l'une ou l'autre des façons suivantes, après entente entre le professionnel concerné et le Collège, entente devant être faite avant l'exécution du travail supplémentaire:

- a) les heures de travail supplémentaires peuvent être remises en temps dans un délai n'excédant pas la période des vacances annuelles du professionnel; si les heures supplémentaires n'ont pas été reprises en temps dans ce délai, elles sont remises en argent au taux simple dans les trente (30) jours suivant l'expiration de ce délai;
- b) les heures supplémentaires peuvent être remises en argent au taux simple dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

Article 8-3.00 Jours fériés payés

- 8-3.01 Les professionnels bénéficient de treize (13) jours fériés payés par année financière.

Toutefois, le professionnel à temps partiel ou qui n'est à l'emploi du Collège que pour une partie de l'année financière bénéficie de la fraction ou du jour férié qui coïncide avec son horaire régulier de travail.

- 8-3.02 Dès que le calendrier scolaire est établi par le Collège, ce dernier, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, détermine la liste des jours fériés des professionnels. Cette liste est affichée ou expédiée à chacun des professionnels.

Cette liste peut être modifiée après entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

- 8-3.03 Lorsque l'un de ces jours fériés survient pendant les vacances annuelles du professionnel, ce jour est ajouté à la période de vacances ou un jour de vacances est reporté à une date ultérieure après entente entre le professionnel et le Collège.

Article 8-4.00 - Vacances annuelles

8-4.01 Tout professionnel a droit à une période de vacances annuelles payées selon les années de service complétées au 31 mai de l'année en cause, conformément aux dispositions suivantes:

<u>Nombre d'années de service complétées</u>	<u>Jours ouvrables de vacances</u>
un (1) an et moins de dix-sept (17) ans	vingt (20) jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

8-4.02 Le professionnel qui n'a pas un (1) an de service au 31-mai a droit à une journée et deux tiers (1 2/3) ouvrable de vacances payées par mois de service complet.

Tel professionnel peut, avec l'accord du Collège, compléter sa période de vacances par des congés sans traitement jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables au total.

8-4.03 Les vacances accumulées au 31 mai d'une année peuvent se prendre au cours de la période du 1er juin au 31 mai de l'année suivante. Aucune accumulation de vacances annuelles n'est possible sans l'autorisation expresse du Collège.

- 8-4.04 Avant le 1er mai, le professionnel informe le Collège, par écrit, de la date à laquelle il désire prendre ses vacances annuelles. Le Collège approuve ce choix à moins qu'il ne doive demander au professionnel, avant le 15 mai, de choisir une autre période si l'un ou l'autre des facteurs suivants ne permet pas d'accepter le choix:
- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
 - b) l'ancienneté parmi les professionnels du service.
- 8-4.05 Le Collège ne peut obliger un professionnel à modifier ou restreindre la période de vacances qu'il a déjà approuvée.
- 8-4.06 Malgré les clauses 8-4.04 et 8-4.05, le Collège peut, après entente avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour les vacances. Telle décision du Collège doit se prendre avant le 1er mai de l'année en cause.
- 8-4.07 Toute absence avec maintien du traitement est considérée comme du service continu pour le calcul des vacances.
- 8-4.08 Tout cumul d'absence sans traitement supérieur à soixante (60) jours ouvrables réduit la durée des vacances de la façon décrite à la clause 8-4.11. Toutefois, conformément à l'article 8-6.00, le congé de maternité (clause 8-6.05) et les congés prévus aux clauses 8-6.14, 8-6.18 et 8-6.22 n'affectent pas la durée des vacances.

8-4.09 Un professionnel incapable de prendre ses vacances à la période établie, pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser le Collège avant la date fixée pour sa période de vacances.

Le Collège détermine la nouvelle date de vacances au retour du professionnel, mais en tenant compte dans l'ordre des deux (2) facteurs suivants:

- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
- b) les préférences du professionnel.

8-4.10 Le professionnel à l'emploi d'un Collège signataire de la présente convention qui, en vertu du régime en vigueur au Collège à la date de la signature de la convention collective, bénéficie d'un nombre de jours de vacances annuelles supérieur à celui dont il bénéficierait en vertu des dispositions de la clause 8-4.01 de la présente convention, continue de bénéficier d'un tel nombre de jours de vacances, et ce, pour la durée de la présente convention; toutefois, en aucun cas, le nombre de jours de vacances annuelles ainsi maintenu ne peut dépasser vingt-cinq (25) jours ouvrables.

8-4.11 - TABLE DES DEDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

Nombre de jours
ouvrables où le
professionnel n'a pas
eu droit à son trai-
tement

Nombre de jours de vacances déduits des
crédits annuels de vacances

Durée normale des vacances
MAXIMUM

		20 jrs	21 jrs	22 jrs	23 jrs	24 jrs	25 jrs
61	à 66	5	5	5½	5½	5½	6
66½	à 76	6	6	6½	6½	7	7½
76½	à 88	6½	6½	7	7½	7½	8
88½	à 98	7	7	7½	8	8½	9
98½	à 110	8	8	8½	9	9½	10
110½	à 120	9	9½	10	10½	11	11½
120½	à 132	10	10½	11	11½	12	12½
132½	à 142	11	11½	12	12½	13	14
142½	à 154	11½	12	12½	12½	13	14½
154½	à 164	12	12½	13	14	14½	15½
164½	à 176	13	13½	14½	15	16	16½
176½	à 186	14	14½	15½	16	17	18
186½	à 198	15	15½	16½	17½	18	19
198½	à 208	16	16½	17½	18½	19½	20½
208½	à 220	16½	17	18	19	20	21
220½	à 230	17	18	19	20	21	22
230½	à 242	18	19	20	21	22	23
242½	à 252	19	20	21	22	23	24
252½	à 264	20	21	22	23	24	25

Article 8-5.00 - Congés sociaux

8-5.01 Le professionnel bénéficie, sur demande au Collège ou à son représentant, d'une absence autorisée sans perte de traitement pour les fins et périodes de temps suivantes:

- a) son mariage: sept (7) jours consécutifs, y compris le jour du mariage;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
- c) le décès de son conjoint ou d'un enfant; sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: trois (3) jours consécutifs si le défunt résidait au domicile. Le jour des funérailles, si le défunt ne résidait pas au domicile;
- f) le jour du déménagement;
- g) tout professionnel mis en quarantaine par une autorisation médicale compétente ne subit aucune perte de traitement pour cette période;
- h) tout autre événement de force majeure (désastre, feu, vol, inondation, etc...) qui oblige un professionnel à s'absenter de son travail: le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec le professionnel.

- 8-5.02 Dans les cas visés aux alinéas b), d) et e) de la clause 8-5.01, le professionnel bénéficie d'une (1) journée additionnelle si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence du professionnel et de deux (2) jours de plus si l'événement a lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.
- 8-5.03 Le professionnel bénéficie d'un maximum de deux (2) jours, par année financière, pour affaires personnelles non prévues au présent article. Ces deux (2) jours, pris en période d'au moins une demi-journée à la fois, sont puisés au choix du professionnel à même la banque de congés maladie monnayables ou non monnayables, s'il y a lieu, prévus à l'article 8-16.00 de la présente convention et ce, après avis au Collège.
- 8-5.04 Le professionnel qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement. Dans le cas où le professionnel agit comme témoin expert, il remet au Collège la rémunération qu'il reçoit à ce titre jusqu'à concurrence du traitement versé par le Collège pour la période en cause.
- 8-5.05 La réserve des congés sociaux que le professionnel à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:
- a) pour prolonger, sans perte de traitement, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention;
 - b) seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve;
 - c) le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professionnel.

Article 8-6.00 Droits parentaux

I - Dispositions générales

- 8-6.01 Le présent régime prend effet au moment où les stipulations de la convention collective sont agréées à l'échelle nationale.
- 8-6.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 8-6.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou para-public.
- 8-6.04 Le Collège ne rembourse pas à la salariée professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la salariée professionnelle excède une fois et demie le maximum assurable.

II - Congé de maternité

- 8-6.05 La salariée professionnelle enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de 8-6.07, doivent être consécutives.
- La salariée professionnelle qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

- 8-6.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée professionnelle et comprend le jour de l'accouchement.
- 8-6.07 La salariée professionnelle qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.
- 8-6.08 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée professionnelle doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la salariée professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

- 8-6.09 La salariée professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de 8-6.12:

(1) La salariée professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% (1) de son traitement hebdomadaire de base; (2)
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir; pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une salariée professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.
-

- (1) 93%: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la salariée professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son traitement.
- (2) On entend par "traitement de base", le traitement régulier de la salariée professionnelle incluant les primes de responsabilités à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

8-6.10 La salariée professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

La salariée professionnelle à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième et la trentième semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La salariée professionnelle à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage
ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième et la trentième semaine précédant celle prévue de son accouchement
ou
- iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la salariée professionnelle à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

8-6.11 Dans les cas prévus par les clauses 8-6.09 et 8-6.10:

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée professionnelle est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée professionnelle éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations; un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par le C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).
- d) Le traitement hebdomadaire de base de la salariée professionnelle à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la salariée professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité de la salariée professionnelle à temps partiel comprend le premier juillet, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à ce premier juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le premier juillet, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

8-6.12 L'allocation de congé de maternité (1) versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 8-6.09.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à \$240.00

8-6.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 8-6.14 de la présente section, la salariée professionnelle bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

La salariée professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

8-6.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée professionnelle a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée professionnelle peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la salariée professionnelle ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

8-6.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la salariée professionnelle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

8-6.16 Le Collège doit faire parvenir à la salariée professionnelle, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

La salariée professionnelle à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 8-6.27.

La salariée professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

8-6.17 Au retour du congé de maternité, la salariée professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la salariée professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

III- Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

Affectation provisoire et congé spécial

8-6.18 - Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, la salariée professionnelle enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même corps d'emplois ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention collective, d'un autre corps d'emplois. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La salariée professionnelle ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si le Collège n'effectue pas l'affectation provisoire, la salariée professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu à la présente clause, la salariée professionnelle a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3).

L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public (1). Malgré toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins de la présente clause ne peut excéder 100% du revenu net de la salariée professionnelle.

(1) Ceci est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

Autres congés spéciaux /

8-6.19 La salariée professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin choisi par le Collège; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

8-6.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la salariée professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.13; en autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 8-6.17 de la section II. La salariée professionnelle visée à l'un ou l'autre des alinéas a), b) et c) de la clause 8-6.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-traitement.

IV - Autres congés parentaux

Congé de maternité

- 8-6.21 Le salarié dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7ième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congé pour adoption

- 8-6.22 a) Le salarié ou la salariée professionnelle qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.
- b) Le salarié ou la salariée professionnelle qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu au paragraphe précédent a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 8-6.23 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 8-6.22 a), le salarié ou la salariée professionnelle reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines.

Congé sans traitement

- 8-6.24 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la salariée professionnelle en prolongation du congé de maternité ou au salarié professionnel en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

- 8-6.25 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au salarié ou à la salariée professionnelle, en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

- 8-6.26 Au cours du congé sans traitement, le salarié ou la salariée professionnelle accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il (elle) peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, s'il (elle) en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement, il (elle) a droit à un poste qui lui est attribué en vertu des dispositions de la convention collective.

Dispositions diverses

- 8-6.27 Les périodes de congés visées aux clauses 8-6.22 a), 8-6.24 et 8-6.25 de la présente section sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

- 8-6.28 Le Collège doit faire parvenir au salarié ou à la salariée professionnelle, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le salarié ou la salariée professionnelle à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 8-6.27.

Le salarié ou la salariée professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le salarié ou la salariée professionnelle qui ne s'est pas présenté (e) au travail est présumé (e) avoir démissionné.

8-6.29 Le salarié ou la salariée professionnelle à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus aux clauses 8-6.24 et 8-6.25 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. A défaut de quoi il (elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

Le salarié ou la salariée professionnelle qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

8-6.30 Le salarié ou la salariée professionnelle qui prend le congé pour adoption prévu à la clause 8-6.22 a) de la présente section bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.13 en autant qu'il (elle) y ait normalement droit, et à la clause 8-6.17 de la section II.

Les avantages supérieurs prévus dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.

8-6.31 La salariée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la salariée professionnelle, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95% de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 8-6.22 a) a droit à 100% de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

8-6.32 Le fait que le salarié ou la salariée professionnelle bénéficie du présent article ne peut avoir pour effet de lui donner plus de droits que s'il (elle) était au travail, ni de modifier son statut.

Dispositions transitoires

8-6.33 Malgré la clause 8-6.01:

- a) la salariée professionnelle dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, se voit appliquer le présent article à l'exception des clauses 8-6.01 de la section I, 8-6.06 et 8-6.08 de la section II, du paragraphe b) de la clause 8-6.11 de la section II et de la section III.

Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour la salariée professionnelle éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par l'employeur d'une preuve de prestations d'assurance-chômage, au sens du paragraphe b) de la clause 8-6.11.

Les versements subséquents sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

si, à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, le salarié professionnel s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans traitement, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article; et

le salarié professionnel qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1980, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

- b) Le salarié ou la salariée professionnelle qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.
- c) La salariée professionnelle qui à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 8-6.24 et 8-6.26 et aux conditions prévues par la clause 8-6.29.

La salariée professionnelle qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser son employeur par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

Article 8-7.00 - Congé sans traitement

- 8-7.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le professionnel peut prendre un congé sans traitement.
- Les conditions de son départ et de son retour doivent être convenues entre le professionnel concerné et le Collège. A la requête du professionnel, cette demande est discutée dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.
- 8-7.02 Le Collège peut, à la demande du professionnel, transformer temporairement son poste en un poste à demi-temps avec demi-traitement après entente entre le professionnel et le Collège. Dans ce cas, ce poste demeure un poste à temps complet aux fins d'application de la présente convention.
- 8-7.03 Le professionnel bénéficiant d'un congé à demi-temps avec demi-traitement est considéré avoir le statut de professionnel à temps partiel aux fins des avantages prévus à la clause 2-1.03.
- 8-7.04 Le professionnel bénéficiant d'un congé sans traitement peut se prévaloir des avantages des régimes d'assurances collectives et du régime de retraite prévus à la présente convention, à la condition qu'il en assume le coût total et que les polices matresses et les lois le permettent.
- 8-7.05 La durée d'un tel congé sans traitement est d'une durée maximale de douze (12) mois.
- Toute prolongation d'un tel congé peut être autorisée après entente entre les parties.
- 8-7.06 Le professionnel reprend son poste au moment convenu lors de son départ, sous réserve des dispositions du chapitre 5-0.00.

8-7.07 Aux fins d'application du présent article, la clause 8-7.01 n'a pas pour objet de permettre à un professionnel de quitter son emploi de façon temporaire pour occuper un autre emploi à moins que celui-ci puisse être considéré comme du recyclage.

Article 8-8.00 Congés pour activités professionnelles

8-8.01 Sur demande écrite au Collège, le professionnel bénéficie d'un congé sans perte de traitement dans les cas suivants:

- a) pour donner des conférences ou des cours dans le champ de sa compétence;
- b) pour participer à des séminaires, des congrès et des journées d'information, en autant que cela soit en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

8-8.02 Sur demande écrite au Collège, le professionnel qui désire exercer sa profession au sein d'un organisme scolaire, gouvernemental (québécois, canadien ou étranger) ou reconnu d'intérêt public, bénéficie d'un congé sans traitement pour une période d'une durée maximum de deux (2) ans. Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

Ce congé n'est pas renouvelable pour la durée de la convention, à moins d'entente contraire entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Le professionnel reprend son poste à la date fixée lors de son départ ou plus tôt, moyennant un préavis de deux (2) mois.

8-8.03 Le professionnel visé à la clause 8-8.02 peut bénéficier des avantages sociaux prévus à la présente convention à la condition, le cas échéant, que les polices maîtresses ou les lois le permettent. Toutefois, lorsque le Collège doit assumer un coût pour ces avantages sociaux, il peut exiger que l'organisme concerné en assure le remboursement.

De plus, les années d'expérience sont reconnues par le Collège en vertu des dispositions de la présente convention.

8-8.04 Sur demande écrite au Collège, un professionnel peut bénéficier d'un congé s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commission de la direction générale de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre dans le secteur de l'Éducation.

Toutefois, un tel congé ne peut être refusé sans motif raisonnable.

En aucun cas, le professionnel qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause, ne subit de réduction de traitement.

De plus, sa tâche professionnelle est aménagée et/ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

8-8.05 Dans les cas prévus au présent article, lorsqu'il y a congé avec traitement accordé par le Collège et que le professionnel reçoit une rémunération ou des honoraires pour ces activités, le Collège a droit d'exiger que l'organisme concerné lui remette cette rémunération ou ces honoraires jusqu'à concurrence du traitement du professionnel versé pour la période correspondante.

Toutefois, dans les cas prévus à la clause 8-8.01, le Collège ne pourra exiger un tel remboursement que lorsque la durée du congé est d'au moins une (1) journée.

Article 8-9.00 Congé pour charge publique

8-9.01 Tout professionnel qui désire se porter candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire peut, à cette fin, obtenir un congé sans traitement entre le soixantième (60^e) jour précédant et le vingt et unième (21^e) jour suivant le jour du scrutin s'il le désire.

En cas de défaite, le professionnel réintègre son poste à la fin du congé.

8-9.02 Tout professionnel élu à la fonction de député fédéral ou provincial, est considéré comme ayant remis sa démission à compter du jour de son élection.

Ce professionnel a le droit de reprendre son poste ou un poste équivalent dès qu'il s'en présente dans son Collège, conformément aux dispositions de l'article 5-3.00 (poste de professionnel à combler) en autant qu'il avise le Collège dans les vingt et un (21) jours de l'expiration de son premier mandat, sa démission ou sa défaite au renouvellement de son premier mandat.

8-9.03 Tout professionnel élu à une fonction civique autre que député a droit à un congé sans traitement pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part, et ce, à la condition qu'il en fasse la demande au Collège dans un délai raisonnable. Les dispositions du deuxième paragraphe de la clause 8-9.02 s'appliquent alors.

S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professionnel a droit de s'absenter de son travail sans traitement, si son absence est nécessaire pour accomplir les devoirs de sa fonction après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable.

8-9.04 Si le professionnel est appelé à remplir une des fonctions ci-dessus mentionnées et si, pour accomplir les devoirs de sa fonction, il porte préjudice à sa charge professionnelle, il peut convenir des modalités permettant la prestation de ses services. Cependant, le Collège peut, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professionnel prenne un congé sans traitement. Le professionnel peut alors continuer de participer au régime contributoire d'assurances-groupe et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou les polices maîtresses le permettent.

8-9.05 Le Collège reconnaît au professionnel le droit d'être nommé sur une commission d'enquête gouvernementale et le professionnel ainsi choisi bénéficie d'un congé sans traitement pour la durée de son mandat.

8-9.06 Les clauses 8-9.01, 8-9.02, 8-9.03, 8-9.04 et 8-9.05 peuvent être remplacées dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00 de la présente convention.

Article 8-10.00 Responsabilité civile

8-10.01 Le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout professionnel dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de traitement, ni de droit.

8-10.02 Dès que la responsabilité légale du Collège est reconnue par ce dernier ou établie par un tribunal civil, le Collège dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professionnel a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation sera égale à la perte effectivement subie par le professionnel.

8-10.03 Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que le professionnel n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger de remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par le professionnel dans le cadre d'activités reliées à ses fonctions.

Article 8-11.00 Pratique et responsabilité professionnelle

- 8-11.01 Tout document préparé par un professionnel, dans l'exercice de ses fonctions, ou sous sa direction, doit être signé par lui. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité du Collège. Si le Collège publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par le professionnel, le nom de l'auteur, son titre professionnel et le Collège où il exerce ses fonctions seront indiqués sur tel document.
- 8-11.02 Malgré la clause 8-11.01 aucun professionnel ne sera tenu de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier un document qu'il a signé et qu'il croit exact sur le plan professionnel.
- 8-11.03 Si le Collège publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par le professionnel, il lui est interdit d'y apposer le nom de ce professionnel.
- 8-11.04 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un professionnel qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.
- 8-11.05 Les parties reconnaissent comme base de l'action professionnelle les principes énoncés par les codes d'éthique des corporations inscrites au Code des professions de la province de Québec sous réserve des dispositions prévues dans la présente convention.
- 8-11.06 Le Collège ne peut obliger un professionnel à identifier les personnes qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles ce professionnel a rédigé un rapport.

- 8-11.07 Lorsqu'un professionnel est appelé à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'il prévoit devoir invoquer son secret professionnel, il peut se faire accompagner d'un procureur choisi et payé par le Collège.
- 8-11.08 Aucune plainte portée contre un professionnel ne peut être considérée à moins qu'elle ne soit formulée par écrit, signée, portée à l'attention du professionnel. Le Collège en informe par écrit le Syndicat. Toutefois, le contenu de la plainte n'est transmis au Syndicat que sur l'autorisation écrite du professionnel.
- Le professionnel peut contester par écrit le bien-fondé de cette plainte. Cette contestation est versée au dossier du professionnel si la plainte est aussi versée au dossier du professionnel. Toute plainte et toute contestation sont retirées du dossier dans les six (6) mois de leur dépôt.
- 8-11.09 Le Collège fournit aux professionnels des lieux de travail qui sont compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées.
- 8-11.10 Les activités professionnelles du professionnel ne doivent comprendre aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel de cadre ou de gérance au sens du Code du travail.

Article 8-12.00 Evaluation des activités professionnelles

8-12.01 Toute évaluation des activités professionnelles du professionnel doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier. Le Collège doit également verser dans ce dossier le cas échéant, les commentaires écrits du professionnel sur cette évaluation.

8-12.02 Toute évaluation défavorable des activités professionnelles du professionnel qui fait suite à un rendement jugé insatisfaisant est suivie dans les six (6) mois de son dépôt au dossier d'une nouvelle évaluation. Si cette dernière évaluation est favorable, l'évaluation défavorable est automatiquement retirée du dossier du professionnel de même que, s'il y a lieu, les commentaires du professionnel s'y rapportant.

Article 8-13.00 Frais de déplacement

8-13.01 Les frais de transport et tous les autres frais encourus lors des déplacements des professionnels dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes convenues entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

A défaut d'entente, les normes applicables aux professionnels sont celles en vigueur au Collège pour le personnel de cadre, lesquelles sont transmises dans les meilleurs délais au Syndicat par le Collège.

8-13.02 Le professionnel n'est pas tenu d'utiliser sa voiture personnelle dans des déplacements pour le compte du Collège.

Article 8-14.00' Stationnement

8-14.01 Le Collège s'engage, dans la mesure du possible, à fournir au professionnel une place de stationnement, aux conditions fixées par le Collège, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Article 8-15.00 Hygiène et sécurité

8-15.01 En vue d'assurer le bien-être et de prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou par la Régie interne du Collège ou par les normes promulguées en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé, le bien-être et la sécurité.

8-15.02 Un professionnel qui découvre une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres professionnels; soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat.

Dans ce cas, le Collège doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires, s'il y a lieu, pour remédier à la situation.

8-15.03 Le Collège fournit gratuitement à ses professionnels tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Ces vêtements spéciaux sont la propriété du Collège et leur entretien est à sa charge.

8-15.04 Les professionnels ont accès aux services de santé offerts aux étudiants.

Article 8-16.00 - Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8-16.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) le professionnel à temps complet ou à temps partiel, dont la semaine régulière de travail est de 75% et plus de celle d'un professionnel à temps complet: le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;
- b) le professionnel à temps partiel, dont la semaine de travail est de moins de 75% de celle d'un professionnel à temps complet: le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professionnel à temps complet, le professionnel concerné payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution.

8-16.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel, tel que défini ci-après:

- a) Conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus de un (1) an, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.
- b) Enfant à charge: un enfant du professionnel, de son conjoint ou des deux, y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, selon le cas, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

8-16.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collègue.

L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet du médecin, liée au planning familial.

8-16.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de huit (8)* jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le professionnel n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

8-16.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le professionnel reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

(*) Lire "vingt-deux (22) jours au lieu de huit (8) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois.

8-16.06 a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie demeurent en vigueur jusqu'à la date de signature de la présente convention collective, le Collège et le professionnel continuant à contribuer à tels régimes conformément aux stipulations de la convention collective 1975-1979. De plus, tel régime d'assurance-maladie demeure en vigueur après la date de signature de la présente convention collective si le comité paritaire prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime avant la date de la signature de la présente convention collective.

Les dispositions relatives au régime d'assurance-traitement contenues à la convention collective demeurent en vigueur jusqu'à la date de signature de la présente convention collective.

b) Les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article entrent en vigueur à la date de signature de la présente convention collective, sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

8-16.07 a) Le Syndicat indique par écrit, au Collège, son choix d'un ou de plusieurs régimes complémentaires d'assurance-collective pouvant inclure une protection d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou d'assurance-traitement. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants.

Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

b) Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en faisant:

- l'information aux nouveaux professionnels;
- l'inscription des nouveaux professionnels;
- la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur;
- la déduction des primes et leur remise à l'assureur sur présentation d'une facture de la part de l'assureur;
- la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.

c) Ces régimes sont facultatifs et tous les professionnels à l'emploi du Collège, de même que tout nouveau professionnel par la suite, sont admis à participer à ces régimes.

8-16.08 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

II- COMITE PARITAIRE

8-16.09 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

8-16.10 Le Comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente convention collective; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

8-16.11 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.

8-16.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

8-16.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et préparer, s'il y a lieu, un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

8-16.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties négociantes, au Comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des Cégeps, le Ministère de l'Éducation ou la partie syndicale négociante. Le comité fournit à la Fédération des Cégeps, au Ministère de l'Éducation et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

8-16.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

8-16.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties négociantes constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;

- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

8-16.17 Le Comité paritaire confié à la Fédération des Cégeps et au Ministère de l'Éducation l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération des Cégeps et le Ministère de l'Éducation ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

8-16.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

- 8-16.19 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent mais leurs employeurs leur versent néanmoins leur salaire régulier.

III- REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 8-16.20 Le professionnel à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 8-16.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès, d'un montant de \$6,400. Ce montant est réduit à \$3,200. pour le professionnel visé à l'alinéa b) de la clause 8-16.01 de la présente convention.

- 8-16.21 La clause 8-16.20 ne s'applique pas au professionnel qui bénéficie d'un montant d'assurance-vie supérieur à celui auquel il aurait droit par application de la clause 8-16.20, lorsque telle assurance-vie découle d'un régime collectif d'assurance-vie auquel le Collège contribue.

IV- REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

- 8-16.22 Le régime couvre au moins, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, la chambre semi-privée de l'hôpital, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie et les services d'un chiropraticien nécessaire au traitement du professionnel.

8-16.23 La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: \$45.00 par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: \$18.00 par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

La contribution du Collège s'applique à compter du 1er juillet 1979.

8-16.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$45.00 et \$18.00 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

8-16.25 Le régime de base d'assurance-maladie entre en vigueur à la signature de la convention ou ultérieurement à la date prévue par le comité paritaire, si ce dernier n'a pu compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime avant la date de la signature de la convention.

8-16.26 Les prestations d'assurance-maladie sont déductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

8-16.27 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire dans le cas des professionnels visés à la clause 8-16.01, mais un professionnel peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

8-16.28 Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
 - qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré,
 - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance.
- b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

8-16.29

Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:

- la cotisation des professionnels pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités,
- les déboursés, cotisations et ristournés pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnels en regard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

V- ASSURANCE-TRAITEMENT

8-16.30 Subordonnement aux dispositions des présentes, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à $66 \frac{2}{3}$ de son traitement;
- d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation des jours accumulés de congé de maladie monnayables et non monnayables.

8-16.31 Le traitement du professionnel, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 8-16.30, est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, incluant le cas échéant les primes pour les disparités régionales. Dans le cas du professionnel à temps partiel, le traitement applicable est celui que touche le professionnel pour sa semaine régulière de travail.

Malgré ce qui précède, le professionnel n'a pas droit à son avancement d'échelon s'il n'a pas complété au moins 50% de la prestation de service requise depuis la date de sa dernière date d'admissibilité à un avancement d'échelon.

8-16.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au régime de retraite des enseignants (RRE), ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le régime le régissant et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 8-16.30, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP, RRE ou RRF) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professionnel ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congés-maladie.

8-16.33 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail, du Régime d'assurance automobile du Québec et du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

8-16.34 Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi des accidents du Travail, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le professionnel reçoit du Collège une prestation égale à cent pour cent (100%) du salaire net qu'il recevait à la date de l'accident. Le professionnel est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des Accidents du travail décrète l'incapacité permanente.
- b) Malgré le paragraphe précédent, si la décision de la Commission des Accidents du travail est rendue avant la fin des périodes prévues au paragraphe b) et c) de la clause 8-16.30, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à couvrir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 8-16.30 paragraphe b) ou c) le cas échéant.
- c) Pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe a) ci-dessus, les prestations versées par la Commission des Accidents du travail, pour la même période, sont acquises au Collège;
- d) Pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) ci-dessus, ces prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la loi des Accidents du travail, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation;

- e) La caisse de congé-maladie du professionnel n'est pas affectée par une telle absence et le professionnel sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-traitement.

Aux fins de l'application de la présente clause, le traitement net s'entend du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au R.R.Q. et au régime d'assurance-chômage.

8-16.35 Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le professionnel atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

8-16.36 Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de 1/260e du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.

8-16.37 La prestation d'assurance-traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de telle grève ou lock-out, sur présentation au Collège d'un certificat médical à cet effet.

8-16.38 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le professionnel des pièces justificatives exigibles, en vertu de la clause 8-16.39.

8-16.39 En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

A son retour au travail, le Collège peut exiger d'un professionnel qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professionnel, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

8-16.40 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

- 8-16.41 a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année, le Collège crédite à tout professionnel à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année financière lorsque non-utilisés au cours de l'année financière en vertu de l'alinéa a) de la clause 8-16.30 ou 8-5.03 et ce, à raison de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée. Tel paiement se fait en même temps que la première paie du mois de juillet de chaque année.
- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.
- c) Le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer au 30 juin, le solde des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non-utilisés en vertu du présent article ou de la clause 8-5.03. Le professionnel ayant fait ce choix ajoute au 30 juin le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non-monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

8-16.42 Si un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année financière, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

De même, si un professionnel quitte son emploi au cours d'une année financière ou s'il n'est pas encore en service actif pour une partie d'année, le nombre de jours monnayables qui lui sont remboursés est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité (8-6.05) et les congés prévus aux clauses 8-6.14, 8-6.18 et 8-6.22 n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

8-16.43 Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de sa semaine régulière de travail par rapport à celle du professionnel à temps complet à l'emploi du Collège.

8-16.44 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1979 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle un professionnel a droit soit à la prestation prévue à la convention collective précédente, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 8-16.30 de la présente convention, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles le professionnel peut avoir droit selon les dispositions de la clause 8-16.30 de la présente convention. Les professionnels invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1979 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité. Pour ces derniers, entre temps, les dispositions de la clause 8-16.41 s'appliquent.

8-16.45 Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours remboursables accumulés au 31 octobre 1974 en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un protocole d'entente avec le gouvernement ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours remboursables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 1er novembre 1974. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 31 octobre 1974 et porte intérêt aux taux de 5% composé annuellement. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieur comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RRF et RREGOP).

8-16.46 Les jours de congés-maladie monnayables, prévus à la clause 8-16.45 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoient une telle utilisation. De même, ces mêmes jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, en cas de maternité (y compris la prolongation du congé de maternité), ainsi que pour la prolongation du congé d'adoption conformément à l'article 8-6.00.

Les jours de congés-maladie monnayables prévus à la clause 8-16.45 sont réputés utilisés au 31 octobre 1974 lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

8-16.47 Les jours de congés-maladie au crédit d'un professionnel à la date de signature de la présente convention collective demeurent à son crédit et, par la suite, les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

8-16.48 L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 8-16.41 de la présente convention;
- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a), les jours non monnayables au crédit du professionnel.

Article 8-17.00 Régime de retraite

8-17:01 Dans l'éventualité où, après la date de signature de la présente convention, les parties patronale et syndicale négociantes conviennent d'un texte relatif aux régimes de retraites avec mention expresse qu'il doit faire partie intégrante de la convention collective, ce texte sera introduit par la suite dans la présente convention.

CHAPITRE 9-0.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Article 9-1.00 Procédure de règlement des griefs

- 9-1.01 Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 9-1.02 A cette fin la procédure ci-après prévue doit être suivie afin d'en arriver à un règlement dans les plus brefs délais.
- 9-1.03 Tout professionnel peut, s'il le désire, rencontrer le représentant du Collège, en tout temps, pour tenter de régler tout litige survenant entre lui et le Collège. Le professionnel doit être accompagné du délégué syndical à moins que le professionnel ne s'y oppose.
- 9-1.04 Le professionnel ou le Syndicat qui veut soumettre un grief en relation avec les dispositions de la présente convention doit le présenter par écrit au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.
- Si plusieurs professionnels pris collectivement ou si le Syndicat comme tel estime avoir un objet de grief, le Syndicat peut, dans les délais mentionnés à la présente clause, soumettre ce grief par écrit au Collège. La procédure prévue au présent article s'applique également à cette forme de grief.
- 9-1.05 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (ci-annexé) doit être rempli par le professionnel ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant à titre indicatif les articles de la convention collective qui y sont impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

9-1.06 Le Collège doit transmettre sa décision par écrit au professionnel concerné et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.

9-1.07 Si le grief est accompagné d'une demande écrite de la part du professionnel concerné ou du Syndicat ou si le Collège le désire, les parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief et en discuter.

Aux fins de telles rencontres les représentants des parties sont ceux prévus à l'article 4-2.00 et le professionnel concerné peut assister à cette rencontre après en avoir avisé son supérieur immédiat.

Dans un tel cas, le Collège doit transmettre sa décision par écrit au professionnel concerné et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.

9-1.08 Dans le cadre des clauses 9-1.06 et 9-1.07, si la rencontre n'a pas lieu ou si le Collège ne transmet pas de réponse ou si la réponse est insatisfaisante, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage dans le délai prévu à 9-2.01.

9-1.09 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature. Si un tel amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant l'arbitrage, le Collège peut demander que l'audition ait lieu à une date ultérieure.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.

9-1.10 Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

Article 9-2.00 Procédure d'arbitrage

9-2.01 Si le Syndicat soumet un grief à l'arbitrage, il doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, donner un avis écrit au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.08. Malgré ce qui précède, dans le cas où le Collège donne une réponse écrite au Syndicat avant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, le délai de quarante-cinq (45) jours débute avec la date de cette réponse du Collège.

Une copie de l'avis d'arbitrage est transmise en même temps au Collège.

9-2.02 En même temps que l'avis d'arbitrage, le Syndicat fait parvenir au premier président l'avis de grief.

9-2.03 Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au Syndicat et au Collège un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des CEGEP, au Ministère, à la partie syndicale négociante concernée, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.

9-2.04 Les représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement afin d'acheminer les griefs reçus au cours du mois précédent à l'un ou l'autre des modes d'arbitrage qui suit, selon la nature des griefs;

a) tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres;

b) procédure sommaire telle que prévue à l'article 9-3.00.

A défaut d'entente, le tribunal composé de trois (3) membres s'applique.

9-2.05 Le premier président ou le greffier en chef convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentants désignés de la Fédération des CEGEP, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de:

- a) fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage;
- b) désigner à même la liste mentionnée à la clause 9-2.08 un président pour agir à ce titre sur ce tribunal d'arbitrage.

Le greffe en avise le président, les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des CEGEP et le Ministère.

9-2.06 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.04, les parties habilitées à nommer un arbitre communiquent au Greffe le nom de leur arbitre.

9-2.07 Tout arbitre nommé au tribunal d'arbitrage est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ou ses fonctions au Syndicat, au Collège ou ailleurs.

9-2.08 A moins d'une entente dans le cadre de la clause 9-2.04, les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont les deux (2) arbitres nommés en vertu de la clause 9-2.06 et un président choisi parmi les personnes suivantes par le premier président:

- 1) Me Rodrigue Blouin (premier président)
Me Raynald Fréchette
M. Viateur Larouche
Me Fernand Morin
Me André Sylvestre
M. Laurent Bélanger
Me Serge Simard
- 2) toute autre personne nommée par les parties négociantes pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Toutefois, dans les cas d'un grief de classification tel que prévu à la clause 6-1.04, le tribunal saisi de ce grief est présidé par un arbitre unique désigné par le premier président ou par le greffier en chef parmi les personnes suivantes:

M. Emile Moalli
M. Paul Imbeau

9-2.09 Lorsque les parties provinciales ont convenu de procéder devant un arbitre unique, ce dernier est nommé par le premier président parmi la liste prévue à la clause 9-2.08.

9-2.10 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qui préside.

9-2.11 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.12 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office.

- 9-2.13 Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un (1) arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 9-2.14 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief, selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.15 Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.
- 9-2.16 Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires.
- 9-2.17 Le tribunal d'arbitrage, saisi d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée de la convention collective.
- 9-2.18 Le tribunal saisi du grief prévu à la clause 6-1.04 a la juridiction mentionnée à la clause concernée. A cet effet, le tribunal d'arbitrage réfère au plan de classification. Si le plan de classification est en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces dernières prévalent.
- 9-2.19 Dans le cas d'une mesure disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut se prononcer de la manière suivante:
- a) en maintenant la décision du Collège ou,
 - b) en réinstallant le plaignant avec tous ses droits et en lui remboursant le traitement dont l'a privé la mesure disciplinaire, déduction faite de toute rémunération qu'il a pu recevoir pendant la période de la suspension ou du congédiement ou,
 - c) en réduisant la mesure, auquel cas il peut ordonner le remboursement du traitement aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

9-2.20 Le grief se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, peut être soumis en tout temps et le professionnel aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation de ces documents n'avait pas été commise.

9-2.21 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par le tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professionnel portent intérêt au taux prévu au Code du Travail, à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

9-2.22 Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.23 Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, le tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des CEGEP et le Ministère. Le tribunal fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré.

9-2.24 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Elles ont lieu au Collège à moins d'entente entre les parties. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois ordonner le huis clos.

- 9-2.25 a) Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition à moins que les représentants des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
- b) Un président ne peut se voir confier l'instruction d'un grief s'il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.
- c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature auprès du greffe.

- 9-2.26 a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par chacun des membres.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est unanime ou majoritaire.

- b) Le président dépose deux (2) copies signées du projet de sentence au greffe qui se charge de recueillir la signature des deux (2) autres membres du tribunal d'arbitrage. Le greffe fait parvenir copie de la sentence aux organismes mentionnés à la clause 9-2.03.

Si un membre refuse ou néglige de signer un projet de sentence dans les trente (30) jours de son envoi par le greffe, le greffier en chef en informe le président du tribunal d'arbitrage. Ce dernier doit alors en faire mention dans la sentence et celle-ci a le même effet que si elle avait été signée par tous.

- c) En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision interlocutoire qu'il croit juste et utile.
- d) La sentence du tribunal est finale, exécutoire et lie les parties. Elle doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à cette sentence, s'il en est.

9-2.27 En tout temps, avant que le président du tribunal d'arbitrage ne déclare avoir reçu de la part des représentants des parties, une affirmation à l'effet que leur preuve est close, la partie syndicale négociante, la Fédération des CEGEP et le Ministère peuvent intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

9-2.28 A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un (1) témoin. L'assignation doit être signifiée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audition.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin de même que la taxe prévue à l'article 88F du Code du travail, s'il y a lieu, lui sont remboursés par la partie qui a proposé l'assignation.

9-2.29 Une partie peut exiger les services d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement, des auditions du tribunal. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé tels services.

- 9-2.30 Les frais et honoraires des présidents sont à la charge du Ministère.
- 9-2.31 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'ils représentent.
- 9-2.32 Les frais du greffé et les salaires du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.
- 9-2.33 Les séances des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties et ce, sans frais de location.
- 9-2.34 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.
- 9-2.35 Lorsqu'un professionnel quitte son emploi au Collège et qu'un grief le concernant a été porté à l'arbitrage avant la date de son départ, le tribunal a l'autorité nécessaire pour statuer sur ce grief à la condition que le Syndicat le maintienne.

Article 9-3.00 Arbitrage sommaire

- 9-3.01 Après entente entre les parties provinciales dans le cadre de l'article 9-2.04, un grief référé à l'arbitrage sommaire est entendu par un arbitre unique selon la procédure prévue au présent article.
- 9-3.02 L'arbitre à qui est référé un grief, dans le cadre de la procédure sommaire doit déposer deux (2) copies signées de sa sentence au Greffe dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de l'audition. Le Greffe se charge par la suite de faire parvenir la sentence aux parties concernées.
- 9-3.03 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.
- 9-3.04 La sentence de l'arbitre doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre le même Collège et le même Syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.
- 9-3.05 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'arbitrage sommaire prévue au présent article, à l'exception des clauses 9-2.06, 9-2.08, 9-2.12, 9-2.25, 9-2.26 a) et b), 9-2.27, 9-2.29 et 9-2.31.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

Article 10-1.00 Dispositions finales

- 10-1.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.
- 10-1.02 Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 10-2.00 Impression de la convention

- 10-2.01 La partie patronale négociante s'engage à faire imprimer la présente convention et à en remettre une copie à chacun des membres des syndicats signataires.
- 10-2.02 Une traduction anglaise de la présente convention sera faite par la partie patronale négociante et remise à chacun des membres des syndicats représentant les professionnels des Collèges où la langue d'enseignement est l'anglais. Le texte français est le seul texte officiel pour fin d'interprétation.

Article 10-3.00 Entrée en vigueur

10-3.01 La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties. Sauf dispositions à l'effet contraire, elle n'a d'effet qu'à compter de la date de la signature.

Article 10-4.00 Durée de la convention

10-4.01 La présente convention demeure en vigueur
 jusqu'au 31 décembre 1982.

10-4.02 La présente convention est considérée comme
 intérimaire du 1er janvier 1983 jusqu'à la
 date de signature d'une nouvelle convention.

ANNEXE "A"

FORMULE DE CALCUL DE LA PROTECTION DE BASE EN P-1 ET P-2

$$\begin{array}{l} \text{En P-1} \quad Y_1 = 0,0453 \text{ e} \quad -0,0011 \left[(y_1 - 5,44) \times 100 \right] \\ \text{En P-2} \quad Y_2 = 0,0430 \text{ e} \quad -0,0013 \left[(y_2 - 5,96) \times 100 \right] \end{array}$$

où les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1 : Le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1

Y_2 : Le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2

y_1 : Le taux réel de traitement d'un professionnel au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire, la conversion d'un taux annuel en taux horaire étant effectuée en divisant ce taux annuel par 1 826,3 heures.

y_2 : Chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

$$\begin{array}{l} \text{Taux de traitement en} \\ \text{vigueur le 1er juillet} \times \left[\frac{1 + \left(\Delta \text{ IPC du 79-07-01 au 80-06-30 }^{(1)} - 3,5\% \right)}{\text{protection de base déterminée selon } Y_1} \right] \\ \text{1979 exprimé sur une} \\ \text{base horaire} \quad \left[\frac{1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1}{\text{protection de base déterminée selon } Y_1} \right] \end{array}$$

N.B.: Dans l'éventualité où une révision des échelles serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

(1) La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (Δ) de l'IPC est décrite à l'annexe B.

ANNEXE "B"

Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right) \times 100$$

- * Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE "C"

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left(\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right)^* \times 100$$

- * Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE "D"

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right) \times 100$$

- * Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE "E"

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par 12. Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) \times 100$$

- * Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE "F"

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par 6. Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du b) - IPC du mois de juin de la période précédente}^*}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) \times 100$$

- * Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE "G"

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1.01 Les dispositions de la présente annexe visent tout professionnel qui, en vertu des stipulations relatives à la priorité ou à la sécurité d'emploi, est l'objet d'une relocalisation impliquant un changement de domicile consécutif à un changement de zone.

Lorsque la relocalisation d'un professionnel l'amène à changer de zone, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professionnel déménage. Après étude du dossier particulier, le bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.

1.02 Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le bureau de placement prévu à l'article 5-7.00 de la présente convention et elles sont payées par le Collège qui engage le professionnel.

1.03 Tout professionnel à qui une offre d'emploi est faite et qui déménage conformément à la clause 1:01 pour accepter cette offre a droit de s'absenter:

- a) sans perte de traitement, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professionnel les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

b) sans perte de traitement pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du professionnel et de ses dépendants lui sont remboursés par le nouveau Collège selon le régime de frais de déplacement en vigueur à ce dernier.

- 1.04 Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 1.05 Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
- 1.06 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professionnel et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
- 1.07 Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (\$750.) à tout professionnel marié déplacé, ou de deux cents dollars (\$200.) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ce professionnel n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (\$750.) payable au professionnel marié déplacé est payable également au professionnel célibataire tenant logement:

- 1.08 Le nouveau Collège paie au professionnel qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le professionnel qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 1.09 Si le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10 a) le nouveau Collège paie au professionnel qui doit vendre sa maison (résidence principale) les frais de courtage, sur présentation des documents suivants:
- le contrat avec l'agent d'immeuble et ce, immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles.
- b) Le nouveau Collège paie au professionnel qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, les frais d'actes notariés que le professionnel doit payer;
- c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque au coût réel, le cas échéant;
- d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire au coût réel, le cas échéant.

1.11

Lorsque la maison du professionnel, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professionnel doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professionnel les dépenses suivantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1.12

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professionnel et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1.13

A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du bureau de placement et que la famille du professionnel marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professionnel pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1,600) kilomètres aller-retour.

1.14

Dans le cas où le professionnel déplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au professionnel propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE "H"

LISTE DE LA ZONE A LAQUELLE EST RATTACHE CHAQUE COLLEGE AUX FINS
DE L'APPLICATION DE LA PRIORITE D'EMPLOI ET DE LA SECURITE D'EMPLOI

COLLEGES

AUTRES COLLEGES DE LA ZONE

AHUNTSIC

St-Jérôme, Montmorency, Ile de Montréal*,
Lionel-Groulx, Edouard-Montpetit, St-
Lambert.

ALMA

Jonquièrre.

ANDRÉ-LAURENDEAU

St-Jean-Sur-Richelieu, Valleyfield, Ile
de Montréal*, Edouard-Montpetit, St-
Lambert, Montmorency, Lionel-Groulx.

BOIS-DE-BOULOGNE

St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx,
Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit,
St-Lambert.

DRUMMONDVILLE

ST-HYACINTHE

Edouard-Montpetit, St-Lambert
Bourgchemin.

SOREL-TRACY

LENNOXVILLE

Sherbrooke.

ST-LAMBERT

Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-
Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-Sur-
Richelieu, Bourgchemin.

ST-LAWRENCE

Région de Québec**

CHICOUTIMI

Jonquièrre, Arvida.

MINGAN

MANICOUAGAN

DAWSON

Ile de Montréal*, St-Jean-Sur-Richelieu,
St-Lambert, Montmorency, Edouard-Montpetit
Lionel-Groulx.

EDOUARD-MONTPETIT

Ile de Montréal*, Montmorency, St-
Hyacinthe, St-Lambert, St-Jean-Sur-
Richelieu, Bourgchemin.

F.X. GARNEAU

Région de Québec**

GASPESIE

JOHN ABBOTT

Valleyfield, St-Lambert, Ile de Montréal*,
Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-
Groulx.

JOLIETTE

JONQUIERE

Alma, Chicoutimi, Arvida.

LA POCATIERE

LEVIS-LAUZON

Région de Québec**

LIMOÏLOU

Région de Québec**

LIONEL-GROULX

Montmorency, St-Jérôme, Ile de Montréal*.

MAISONNEUVE

Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-
Montpetit, St-Jean-Sur-Richelieu, St-
Lambert, Lionel-Groulx.

MATANE

MONTMORENCY

Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-
Jérôme, Edouard-Montpetit, St-Lambert.

NORD-OUEST

OUTAOUAIS

RIMOUSKI

RIVIERE-DU-LOUP

ROSEMONT

Ile de Montréal*, St-Lambert, St-Jean-Sur-
Richelieu, Edouard-Montpetit, Montmorency,
Lionel-Groulx.

ST-FELICIEN

SAINTE-FOY

Région de Québec**

ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

St-Lambert, Edouard-Montpetit, André
Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux-
Montréal, Maisonneuve.

ST-JEROME

Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-
Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier.

ST-LAURENT

Ile de Montréal*, Montmorency, St-Lambert,
Edouard-Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx

SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Lennoxville
GRANBY	----
REGION DE L'AMIANTE	----
TROIS-RIVIERES	Shawinigan
VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau
VANIER	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St-Lambert, Montmorency
VICTORIAVILLE	----
VIEUX-MONTREAL	Ile de Montréal*, St-Lambert, St-Jean-Sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency
ARVIDA	Jonquière, Chicoutimi.
BOURGHEMIN	St-Hyacinthe, Edouard-Montpetit, St-Lambert.

* ILE DE MONTREAL

Les Collèges Ahuntsic, André Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux-Montréal.

**REGION DE QUEBEC

Les Collèges F.X. Garneau, Limoilou, Ste-Foy, Lévis-Lauzon, St-Lawrence.

ANNEXE "I"

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la Table centrale sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 8-6.18

- 1- à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite la salariée professionnelle qui s'est prévalu du congé spécial prévu à la clause 8-6.18.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage

- 1- à garantir, qu'à compter de la signature de la présente convention collective, la salariée professionnelle puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C. (prestations supplémentaires de chômage).

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité

- 1- à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature des conventions collectives, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et des délais de versements de l'indemnité à la salariée professionnelle, à l'occasion du congé de maternité.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE "J"

LETTRE D'ENTENTE

Les parties à la présente convention collective conviennent que la politique existante à la date d'accréditation quant au nombre d'heures de travail par semaine pour le professionnel est maintenue pour la durée de la présente convention.

Malgré la clause 8-2.01, sont considérées comme des heures de travail supplémentaires, toutes les heures de travail faites à la demande du Collège ou autorisées par son représentant, en dehors de l'horaire régulier du professionnel concerné ou lors d'un jour férié, et ce, en sus du nombre d'heures de travail par semaine prévu au paragraphe précédent.

ANNEXE "K"

CONDITIONS SPECIALES

Annexe spécifique à la convention collective des
professionnels du Collège Lionel Groulx

Les professionnels qui étaient couverts par la lettre d'entente apparaissant à la convention collective 1968-1971 des professeurs du Collège Lionel Groulx se voient appliquer "mutatis mutandis" les mêmes dispositions que celles contenues dans cette lettre d'entente.

Advenant une relocalisation d'un tel professionnel en vertu de l'article 5-6.00 de la présente convention, ce dernier transporte à son nouveau Collège les droits et avantages y contenus.

ANNEXE "L"

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COLLEGES

ET

LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS SALARIES ET CADRES DU
QUEBEC (C.S.N.)

Les griefs qui ont été portés à l'arbitrage selon les dispositions de la convention collective 1975-79, applicable aux professionnels des Collèges affiliés à la F.P.S.C.Q. (C.S.N.), seront décidés conformément à cette convention collective, mais par un tribunal présidé par l'une des personnes dont le nom apparaît à la clause 9-2.08 de la convention collective signée provincialement le 28 avril 1980.

Sont liés par cette convention collective, les associations de salariés et les CEGEP suivants:

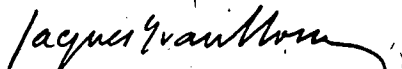
Collège de Manicouagan	Syndicat des professionnels non-enseignants du Campus Manicouagan du Collège régional de la Côte-Nord
Collège de Montmorency	Syndicat des professionnels du Collège Montmorency
Collège de la région de l'amiante	Syndicat des professionnels du Collège de Thetford-Mines
Collège de Rosemont	Syndicat des professionnels du Collège de Rosemont
Collège régional Saguenay-Lac St-Jean	Association des professionnels du siège social du Collège régional du Saguenay-Lac St-Jean
Collège de St-Félicien	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège de St-Félicien
Collège de St-Hyacinthe	Syndicat des professionnels non-enseignants du Campus de St-Hyacinthe
Collège de St-Laurent	Association des professionnels non-enseignants du Collège de St-Laurent
Collège de Shawinigan	Syndicat du personnel professionnel du Collège de Shawinigan
Collège de Trois-Rivières	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège de Trois-Rivières.

Sont liés par cette convention collective, les associations de salariés et les CEGEP suivants:

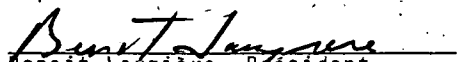
Collège d'Alma	Syndicat des professionnels du Collège d'Alma
Collège André-Laurendeau	Syndicat des professionnels du Collège André-Laurendeau
Collège Bois-de-Boulogne	Syndicat des professionnels du Collège Bois-de-Boulogne
Collège régional Bourgchemin	Syndicat des professionnels non-enseignants du centre administratif du Collège régional Bourgchemin
Collège de Chicoutimi	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège de Chicoutimi
Collège de Drummondville	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège régional Bourgchemin, campus Drummondville
Collège de la Gaspésie	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège de la Gaspésie
Collège de Joliette	Syndicat des professionnels du Collège de Joliette
Collège de Jonquière	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège de Jonquière du Collège régional du Saguenay-Lac-St-Jean
Collège de La Pocatière	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège de La Pocatière
Collège de Lévis-Lauzon	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège Lévis-Lauzon
Collège Lionel-Groulx	Syndicat des professionnels non-enseignants du Collège Lionel-Groulx
Collège de Maisonneuve	Syndicat des professionnels du Collège de Maisonneuve

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé
à Montréal, ce 28^e jour du mois de avril 1980.

POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION


Jacques-Yvan Morin, Ministre

POUR LA FÉDÉRATION DES CÉGÉPS

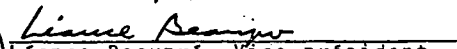

Benoit Lauzière, Président

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES



Jean-Guy Farrier, Président

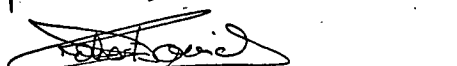
POUR LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELS SALARIÉS ET CADRES
DU QUÉBEC (C.S.N.)


Claude Choinière, Président

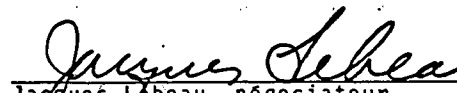

Léonce Beaupré, Vice-président


Gilles Pouliot, porte parole


Gilles Lépine, porte parole


Robert David, négociateur


Pierre Gagnon, négociateur


Jacques Lebeau, négociateur

